

M. MAR
ET
LA
AVOCATS
CASABLANCA
EMPIRE CHÉRIFIENProtectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	700 "	1.200 "
Étranger	Un an..	1.750 "	3.000 "
	6 mois..	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	25 fr.
Édition complète	40 fr.

Années antérieures :

Priz ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres : 64 francs

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.	
Exequatur accordé au consul général des États-Unis d'Amérique à Tanger	1288

TEXTES GÉNÉRAUX

Douanes.	
Dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) complétant le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1357) sur les douanes.	1288
Institut des hautes études marocaines. — Nouveau régime des examens.	
Arrêté viziriel du 24 juillet 1951 (19 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines	1283
Admission temporaire. — Coton en masse, glycérolines brutes.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1951 (27 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) relatif à l'admission temporaire du coton en masse	1284
Arrêté viziriel du 4 août 1951 (30 chaoual 1370) relatif à l'admission temporaire des glycérolines brutes destinées à être raffinées	1284
Mesures de protection applicables aux établissements dans lesquels sont employés les corps radio-actifs et les rayons X.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1951 (27 chaoual 1370) déterminant les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radio-actifs et ceux dans lesquels sont mis en œuvre les rayons X	1284

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1 ^{er} août 1951 déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les corps radio-actifs ainsi que les précautions à prendre pour les éviter	1285
Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1 ^{er} août 1951 déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les rayons X ainsi que les précautions à prendre pour les éviter	1287
Récolte des vins 1950 (8^e tranche).	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 31 juillet 1951 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950	1288
Récolte 1951. — Warrantage des produits.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2023, du 3 août 1951, page 1221	1289
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2023, du 3 août 1951, page 1222	1289

TEXTES PARTICULIERS

Marrakech. — Convention de fourniture d'eau.	
Dahir du 9 juillet 1951 (4 chaoual 1370) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'État chérifien et la municipalité de Marrakech	1289
Anciens militaires marocains. — Attribution de terrains domaniaux.	
Dahir du 16 juillet 1951 (11 chaoual 1370) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains	1289
Imouzzèr-du-Kandar. — Plan et règlement d'aménagement.	
Dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier d'extension nord d'Imouzzèr-du-Kandar	1290

Rabat-banlieue. — Société indigène de prévoyance. Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1951 (26 ramadan 1370) portant modification de la composition de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue	1291
Marrakech. — Association syndicale. Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1951 (27 chaoual 1370) constituant une association syndicale des propriétaires urbains du lotissement « La Zafa », à Marrakech	1291
Bou-Izakarn. — Délimitation de la forêt domaniale. Arrêté viziriel du 6 août 1951 (2 kaada 1370) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de Bou-Izakarn, canton des thuyas des Aït-Erkha, située sur le territoire de la tribu des Aït-Erkha (circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn, région d'Agadir)	1291
Souk-el-Arba-des-Aït-Baha. — Délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga. Arrêté viziriel du 6 août 1951 (2 kaada 1370) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga (canton sud), située sur le territoire du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha (région d'Agadir)	1291
Marrakech. — Acquisition de terrain. Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 août 1951 autorisant la ville de Marrakech à acquérir une parcelle de terrain, sise à Bab-Doukkala, appartenant à des particuliers ..	1292
Route n° 121. — Police de la circulation et du roulage. Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1951 réglementant la circulation sur diverses sections de la route n° 121 (de Mazagan à Safi, par Oualidia)	1292
Hydraulique. Arrêté du directeur des travaux publics du 6 août 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Nassar, au profit de Si Ahmed ben Moussa Djilali et Si Belloul ould Dris ben Caïd Thami, propriétaires aux Oulad-Hajela (Zenala), contrôle civil de Fedala	1292
Arrêté du directeur des travaux publics du 7 août 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M ^{me} Gulna Berthe, épouse Ranouil Albert, demeurant à Casablanca, 9, rue de la Mutualité	1292
Asgaour (région de Marrakech) et Touissite (région d'Oujda). — Service postal. Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 juillet 1951 portant création ou transformation d'établissements postaux	1292
Droits miniers. Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1951	1293
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1951	1295
Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de juin 1951	1297
Liste des permis de recherche renouvelés pendant les mois de juin et juillet 1951	1297
Liste des permis de recherche, annulés pour renonciation, fin de validité, refus de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation	1298
Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant les mois de juin et juillet 1951	1298
Liste des permis d'exploitation annulés pour renonciation, fin de validité ou refus de renouvellement	1298
Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1951	1298

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées.	1290
---	------

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat. Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'imprimerie officielle	1299
Justice française. Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant les taux de l'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc	1299
Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant les taux de l'indemnité allouée au personnel de l'interprétariat judiciaire pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation	1800
Direction de l'Intérieur. Arrêté résidentiel du 27 juin 1951 modifiant l'arrêté du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil	1800
Arrêté résidentiel du 6 août 1951 modifiant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires alloués aux chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur ..	1800
Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales.	1801
Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales.	1802
Direction des services de sécurité publique. Arrêté résidentiel du 6 août 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale	1804
Direction des finances. Arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 jourmada 1 1365) portant organisation des cadres du service des impôts ..	1804
Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts. Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 août 1951 modifiant l'arrêté directorial du 19 juillet 1951 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture	1805
Direction de l'instruction publique. Arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique	1805
Arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1950, les traitements des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique	1806

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1307
Nominations et promotions	1307
Admission à la retraite	1311
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1312
Résultats de concours et d'examens	1320

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture	1321
Accord commercial franco-grec du 3 juillet 1951	1321
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1322
Avis aux exportateurs	1323

Exequatur accordé au consul général des Etats-Unis d'Amérique à Tanger.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 23 rejab 1370, correspondant au 30 avril 1951, accorder l'exequatur à M. William H. Beach, en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Tanger.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370)
complétant le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337)
sur les douanes.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia II 1337) sur les douanes ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mars 1949 (11 joumada I 1368) fixant les conditions dans lesquelles il peut être fait acte de déclarant en douane et édictant des mesures de police à l'égard des commis et travailleurs en douane,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 19 du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 19. —

« Les transitaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de l'administration des douanes quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

« Toutefois, cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat. »

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 24 juillet 1951 (19 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut des hautes études marocaines, dans sa séance du 27 octobre 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 avril 1943 (12 rebia II 1362) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 6. —

« Sur avis conforme du conseil d'administration de l'Institut, le directeur de l'Institut des hautes études marocaines pourra accorder des dérogations en faveur des candidats qui justifieraient de titres équivalents à ceux mentionnés dans le présent article. »

ART. 2. — L'article 13 du même arrêté viziriel est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Nature des épreuves :

« Diplôme d'arabe classique :

« L'examen écrit du diplôme d'arabe classique comprend :

« 1° Un thème en arabe classique entièrement orthographié (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;

« 2° Une version d'arabe classique (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;

« 3° Une composition arabe sur un sujet relatif à l'une des questions inscrites au programme de l'examen (coefficient : 1 ; durée : 4 heures) ;

« 4° Une composition française sur un sujet relatif à l'une des mêmes questions (coefficient : 1 ; durée : 4 heures).

« L'examen oral comprend :

« 1° L'application et le commentaire d'un texte arabe en prose ou en vers tiré d'un des auteurs inscrits au programme de l'examen (coefficient : 1) ;

« 2° L'explication d'un texte arabe en prose tiré d'un auteur marocain (coefficient : 1) ;

« 3° Une interrogation sur l'histoire de la littérature arabe (coefficient : 1) ;

« 4° Une interrogation en français ou en arabe sur la grammaire arabe (coefficient : 1) ;

« 5° Une interrogation sur les institutions musulmanes (coefficient : 1) ;

« 6° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du monde musulman (coefficient : 1) ;

« 7° Une interrogation sur la dialectologie arabe marocaine
« (coefficient : 1). »

Fait à Rabat, le 19 chaoual 1370 (24 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1951 (27 chaoual 1370) modifiant l'arrêté
viziriel du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) relatif à l'admission
temporaire du coton en masse.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission
temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant
réglementation de l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) relatif
à l'admission temporaire du coton en masse ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du direc-
teur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et
des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé
du 27 juin 1950 (11 ramadan 1369) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les importations de coton ne peuvent avoir lieu
« que par quantités de 50 quintaux au moins.

« Les réexportations de produits fabriqués ne peuvent être infé-
« rieures à :

« 100 kilos pour les fils ;

« 100 kilos pour les tissus et étoffes de bonneterie en pièces ;

« 50 kilos pour les articles de bonneterie. »

« Article 5. — 100 kilos de coton en masse peuvent être compen-
« sés par :

« a) 87 kilos de fils de coton pur, simples, retors ou câblés, mesu-
« rant au plus 20.000 mètres au kilo, en fils simples ;

« b) Ou 84 kilos de fils de coton pur cardés, simples, retors
« ou câblés, mesurant plus de 20.000 mètres au kilo, en fils simples ;

« c) Ou 78 kilos de fils de coton pur peignés, simples, retors ou
« câblés, mesurant plus de 20.000 mètres au kilo, en fils simples ;

« d) Ou 80 kilos de tissus de coton pur, en pièces (à l'exclusion
« des couvertures), unis ou façonnés, mercerisés ou non ;

« e) Ou 80 kilos d'étoffes de bonneterie en pièces, de coton pur ;

« f) Ou 80 kilos d'articles de bonneterie de coton pur ;

« g) Ou 77 kilos d'articles de bonneterie comportant des acces-
« soires (ou avec métal) dans une proportion au plus égale à 3 %
« du poids des articles. »

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1370 (1^{er} août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 4 août 1951 (30 chaoual 1370)
relatif à l'admission temporaire
des glycérines brutes destinées à être raffinées.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission
temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 (17 chaoual 1340) portant
réglementation de l'admission temporaire ;

Après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du direc-
teur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et
des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importées sous le régime de
l'admission temporaire, les glycérines brutes (eaux glycérineuses,
glycérines de lessives, glycérines de saponification, etc.), destinées à
être réexportées à l'état de glycérines raffinées.

ART. 2. — Seront seuls admis à bénéficier de ce régime, les
industriels qui disposent des installations permettant le raffinage
des glycérines brutes.

ART. 3. — Les importations de glycérines brutes ne pourront
être inférieures à 100 quintaux.

Les réexportations de glycérines raffinées ne pourront être infé-
rieures à 10 quintaux.

ART. 4. — Les délais de réexportation ou de constitution en
entrepôt des produits raffinés sont fixés à six mois à compter de la
date de la vérification douanière.

ART. 5. — Les glycérines brutes importées doivent être prises en
charge pour la quantité de glycérol qu'elles contiennent.

Les glycérines raffinées doivent être déclarées à la sortie pour la
quantité de glycérol qu'elles contiennent. Toutefois, le pourcentage
en glycérol des produits raffinés ne peut être inférieur à 96 %.

ART. 6. — Les constatations du pourcentage en glycérol contenu
dans les glycérines brutes et raffinées sont faites par le laboratoire
officiel au moyen d'échantillons prélevés au bureau d'importation et
au bureau de sortie.

Ces constatations sont tenues pour définitives.

ART. 7. — La décharge des comptes d'admission temporaire a
lieu sans allocation de déchet et l'intégralité des quantités de gly-
cérol contenu dans les matières brutes importées doit être repré-
sentée à la sortie.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1370 (4 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1951 (27 chaoual 1370) déterminant les
mesures particulières de protection applicables aux établissements
dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radio-
actifs et ceux dans lesquels sont mis en œuvre les rayons X.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1368) portant régle-
mentation du travail, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 (19 joumada II 1345)
concernant les mesures générales de protection et de salubrité appli-
cables à tous les établissements industriels et commerciaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les établissements industriels où l'on prépare, manipule ou emploie les corps radio-actifs et dans ceux où l'on met en œuvre les rayons X, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont tenus de soumettre le personnel à une surveillance médicale périodiquement et à leurs frais. A cet effet, ils choisiront un médecin, autant que possible spécialisé, pour procéder à cette surveillance qui sera complétée par l'examen microscopique du sang pratiqué au moins une fois par semestre. Le médecin consignera sur un registre ses observations et les résultats de ses analyses pour chaque travailleur examiné.

Indépendamment de l'observation des mesures générales prescrites par l'arrêté viziriel susvisé du 25 décembre 1926 (19 jourmada II 1345), les chefs d'établissement, directeurs ou gérants sont tenus de faire afficher en français et en arabe, dans un endroit apparent et facilement accessible, un avis imprimé en caractères lisibles indiquant les dangers des corps radio-actifs ou des rayons X, ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

Les textes des deux avis concernant respectivement les corps radio-actifs et les rayons X sont déterminés par arrêté du directeur du travail et des questions sociales, pris après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

ART. 2. — Pendant une période de six mois à dater de la publication au *Bulletin officiel* de chacun des deux arrêtés visés à l'article précédent, la procédure de la mise en demeure prévue à l'article 32 du dahir susvisé du 2 juillet 1947 (13 chaabane 1366), sera applicable aux infractions aux dispositions du présent arrêté et le délai minimum prévu au même article pour l'exécution des mises en demeure fondées sur ces dispositions, est fixé à quatre jours.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1370 (1^{er} août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} août 1951 déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les corps radio-actifs ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1951 déterminant les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radio-actifs et ceux dans lesquels sont mis en œuvre les rayons X, notamment son article premier ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis prévu par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1951 et indiquant les dangers que présentent les corps radio-actifs ainsi que les précautions à prendre pour les éviter doit être conforme au texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1951

R. MARGAT.

ANNEXE.

AVIS

Indiquant les dangers que présentent les corps radio-actifs ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

I. — DANGERS INHÉRENTS A L'ACTION DES CORPS RADIO-ACTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PRÉVENTION.

Les accidents imputables à l'action des corps radio-actifs intéressent principalement d'une part la peau, d'autre part le système des tissus formateurs des globules du sang.

1^o Accidents cutanés.

Ils n'intéressent — sauf de très rares exceptions — que les mains et particulièrement les extrémités des doigts. Ils ne sont jamais graves d'emblée et les lésions malignes qui constituent l'aboutissement ultime de ces accidents, ne surviennent qu'après de nombreux mois, le plus souvent plusieurs années pendant lesquelles des symptômes bénins, mais gênants se sont succédé (trouble de la sensibilité, épaissement de l'épiderme, durillons et cornes cutanées, ulcérations), qui ont attiré l'attention de celui qui en est atteint.

On se préserve aisément de ces accidents en ne touchant jamais avec les doigts les corps radio-actifs (surtout lorsqu'ils sont concentrés), en généralisant l'emploi d'instruments spéciaux appropriés aux diverses manipulations ; ces instruments permettent d'éviter le contact de l'épiderme avec les corps radio-actifs et assurent même un certain éloignement, indispensable lorsqu'il s'agit de corps concentrés émettant des rayonnements « bêta » et « gamma » abondants.

2^o Accidents intéressant les tissus formateurs de globules du sang.

Ces accidents sont beaucoup plus importants que les précédents.

Les perturbations amenées dans l'économie générale de l'organisme par l'action des rayons sur le système des tissus formateurs des globules du sang sont à leur début et pendant très longtemps, latentes, ne se manifestant pas à celui qui en est victime. Ce n'est, la plupart du temps, que lorsque des lésions graves sont constituées, lorsque l'altération de la santé est déjà profonde, que les intéressés ont leur attention attirée par les premiers symptômes nets.

De bonne heure cependant, les modifications de la composition du sang auraient pu être décelées par un examen microscopique.

Les accidents de cette seconde catégorie relèvent de deux mécanismes d'action :

A. — L'action des rayonnements provenant de sources extérieures à l'organisme (principalement du rayonnement « gamma ») ;

B. — L'action des rayonnements provenant de sources intérieures à l'organisme : émanations gazeuses (du radium et du thorium) et poussières radio-actives (introduites dans l'organisme par la respiration) ; produits radio-actifs très dilués (introduits dans l'organisme par ingestion).

3^o Accidents sur certains organes.

D'autres accidents provenant de l'action des radiations X sur certains organes internes radiosensibles, comme les testicules et les ovaires, doivent être signalés. Encore que leur caractère de gravité n'atteigne pas celui des accidents résultant de l'action de ces radiations sur les tissus sanguiformateurs, ils doivent être classés dans la même catégorie qu'eux et on s'en préserve par les mêmes moyens.

A. — Sources extérieures de rayonnement. — Elles sont ordinairement constituées par des tubes de radium, d'émanation du radium, de mésothorium, de radiothorium, de thorium X, par des solutions de ces corps, par des masses de minerais à forte teneur ; plus généralement par la présence de quantités plus ou moins importantes de ces corps, à l'air libre ou en récipients clos et pouvant occuper des volumes minimes ou, au contraire, très grands. La quantité absolue de corps radio-actifs présente définit à cet égard l'importance du danger beaucoup plus que ne le fait sa concentration apparente.

On se préserve de l'action de ces sources extérieures de deux manières :

a) En maintenant les matières qui rayonnent à la plus grande distance possible des travailleurs ;

b) En interposant entre les sources de rayonnement et les travailleurs des écrans opaques aux radiations dangereuses (corps de poids atomique élevé, le plus usuellement du plomb).

B. — Sources intérieures de rayonnement. — Les émanations, très dangereuses à respirer, ne se dégagent en quantité appréciable que lorsque les corps radio-actifs d'où elles dérivent sont à l'état de solution. Ces émanations n'agissent pas tant par elles-mêmes que par les « dépôts actifs » qu'elles abandonnent dans l'organisme. On s'en préserve, ainsi que des poussières radio-actives qui peuvent s'accumuler dans les poumons, en faisant en sorte que les récipients contenant les matières actives, solides ou en solution, soient toujours séparés de l'atmosphère générale des locaux où sont les travailleurs, et en assurant une bonne ventilation de l'atmosphère des locaux.

Quant à l'introduction dans l'organisme par ingestion de corps radio-actifs dilués, elle est habituellement le fait de pratiques fort imprudentes contre lesquelles il convient de mettre en garde les ouvriers (comme par exemple celle qui consiste à utiliser, même fortuitement, pour boire, des récipients ayant contenu des corps radio-actifs, solides ou en solution).

II. — MESURES PRÉVENTIVES À APPLIQUER.

De ces données générales découlent les précautions à observer, suivant les circonstances diverses de la pratique, pour se préserver contre la nocivité des produits radio-actifs, ainsi que la nécessité de contrôler les mesures de protection prises et d'organiser la surveillance médicale du personnel.

L'attention des employeurs et du personnel intéressés est instamment appelée, à cet effet, sur les recommandations essentielles qui suivent :

1° Conservation, manutention, manipulation, triage, broyage et traitements mécaniques des minerais.

Les locaux consacrés à ces opérations doivent être isolés et éloignés autant que possible des lieux fréquentés par le personnel. Le personnel n'y doit pas séjourner sans nécessité. Ces locaux doivent être bien ventilés. Lorsque des travailleurs sont astreints à demeurer dans des atmosphères souillées de poussières radio-actives, ils doivent être vêtus d'effets spéciaux, remplaçant ou recouvrant leurs effets ordinaires et restant à l'usine. A la fin des périodes de travail, ils doivent procéder à une toilette soigneusement faite des parties découvertes du corps (mains, visage), toilette qui aura été précédée d'un dépoussiérage complet, par le moyen d'aspirateurs, des effets et des chaussures.

2° Gros traitements chimiques de minerais (attaque, lessivage, décantation). Salles de concentration, d'évaporation, de cristallisation. Laboratoire de purification, de recherches, de dosages, de mesures, de conditionnement.

Il y a lieu d'envisager ici la protection des travailleurs, d'une part contre le rayonnement direct émis par la matière active, d'autre part contre les poussières actives et gaz actifs (émanations).

a) La protection contre le rayonnement direct doit être, toutes les fois que cela est possible, assurée par des écrans ou des blindages en plomb (1). La réalisation de ces dispositifs de protection sera souvent facilitée par une disposition convenable des machines et des récipients où la matière active peut être amenée à séjourner habituellement. On aura intérêt, le plus souvent, à placer les dispositifs de protection le plus près possible de l'origine du rayonnement.

En particulier, on ne doit jamais abandonner, ne fût-ce que quelques instants, dans un laboratoire ou dans un atelier, des foyers radio-actifs (surtout s'ils sont intenses), sans les entourer

d'un écran de plomb épais. Il est même nécessaire de généraliser l'emploi, dans ces laboratoires et ateliers, de tables dont les dessus soient constitués par deux plateaux parallèles en bois contenant entre eux une planche de plomb de plusieurs centimètres d'épaisseur, et qui soient munies, en outre, sur chaque côté, d'un écran vertical constitué comme le dessus de la table. On assure ainsi la protection du thorax, du tronc et des membres inférieurs de ceux qui ont à manipuler des produits radio-actifs sur ces tables.

Un agencement convenable des locaux permettra aussi aux travailleurs de ne rester au voisinage des matières actives que lorsque cela est indispensable pour le travail.

Le contact des matières actives avec les mains des ouvriers ou des préparateurs, devra être soigneusement évité par l'emploi d'instruments (pinces, truelles, spatules, etc.) appropriés aux manipulations indispensables et, s'il y a lieu, par l'emploi de gants en caoutchouc maintenus en bon état.

A la fin des périodes de travail, le personnel doit procéder à une toilette soignée des mains et du visage.

b) La mise en liberté de poussières actives et de gaz actifs devra être soigneusement évitée : les corps radio-actifs, qu'ils soient à l'état solide ou en solution, ne doivent jamais être abandonnés à découvert dans les locaux où séjourne le personnel.

En ce qui concerne particulièrement les émanations gazeuses des trois familles (radon, thoron et acton), qui se dégagent spontanément des solutions, leur élimination devra être assurée très soigneusement (2).

Dans ce but, toutes les opérations portant sur une solution susceptible de dégager une émanation devront être faites sous des cônes d'aspiration de hauteur réglable, fonctionnant bien, et assurant une très bonne élimination des gaz et des vapeurs. De préférence même, ces opérations devront être faites dans des hottes fermées dont l'atmosphère sera activement renouvelée et expulsée directement à l'extérieur des bâtiments par des conduits et des cheminées munis de ventilateurs. Dans ce cas, de hottes fermées, les opérations seront surveillées à travers des glaces en verre plombées d'opacité équivalant à plusieurs millimètres de plomb.

Enfin, une bonne aération devra être assurée dans les locaux eux-mêmes, de manière telle que les travailleurs n'y respirent qu'un air exempt de toute matière active.

3° Conservation des produits concentrés.

Les meubles (placards, coffres) et les locaux où sont conservés les corps radio-actifs concentrés, devront être éloignés de tout local où séjourne habituellement du personnel : leurs parois devront comporter un blindage de plomb de 5 centimètres au moins, blindage qui devra être porté à 10, 15 ou 20 centimètres, lorsque la quantité maximum de corps radio-actif susceptible d'être ainsi rassemblée, est très importante (plusieurs grammes, ou dizaine de grammes de produit pur) (3).

4° Transport des produits purs ou concentrés.

Il ne devra être pratiqué, à l'intérieur de l'usine ou des laboratoires, que par le moyen de récipients (boîtes, étuis, coffrets, valises, etc.) à parois garnies de plomb (2 cm. au moins). Si l'on

(2) Le radon et le thoron sont, des trois émanations radio-actives actuellement connues, de beaucoup les plus importantes à considérer et une mention particulière doit être faite du danger plus grand que présente le thoron. Le thoron a une vie 6.000 fois plus brève que celle du radon. Il en résulte que le thoron introduit par la respiration dans les poumons y abandonne, par désintégration spontanée, son « dépôt actif », en proportion infiniment plus considérable que ne le fait le radon. A cet égard donc, et malgré que, dans les conditions actuelles, le radon soit appelé à se rencontrer plus fréquemment et en plus grande quantité dans l'atmosphère des locaux où l'on manipule les corps radio-actifs, une vigilance particulière s'impose pour assurer l'élimination du thoron.

(3) Il est utile de reproduire ici une des recommandations formulées par la commission internationale de protection contre les rayons X et les rayons de radium, à l'occasion du Troisième Congrès international de radiologie, qui s'est tenu à Paris, en juillet 1931. Elle se réfère aux épaisseurs de plomb auxquelles on doit avoir recours pour se protéger efficacement contre les quantités croissantes de radium

Quantité maximum de radium élément	Épaisseur de plomb
0,2 gr.	8,5 cm.
0,5 —	10 —
1 —	11,5 —
2 —	13 —
5 —	15 —
10 —	17 —

(1) Vis-à-vis des rayons « gamma » des corps radio-actifs, une épaisseur de plomb de 5 à 6 centimètres réalise une protection déjà sérieuse. Lorsqu'il s'agit de quantités importantes de radio-élément, cette épaisseur devra être augmentée jusqu'à 10, 15 ou 20 centimètres, surtout si la disposition des lieux ne permet pas d'accroître la distance qui sépare les travailleurs des produits qui rayonnent (voir tableau en note ci-après).

procède par portage, on devra s'arranger de manière que les foyers radio-actifs soient toujours à la plus grande distance possible du tronc du porteur.

5° Produits radio-actifs lumineux.

Ces produits sont, en général, fort peu actifs, et certains n'émettent que du rayonnement « alpha ». Leur manipulation est, par suite, normalement exempte de danger. Il ne faudrait pas toutefois les considérer, comme incapables de causer des accidents.

En particulier, on a signalé à l'étranger, à plusieurs reprises, dans l'industrie des peintures lumineuses, des accidents extrêmement graves chez des ouvriers des deux sexes qui avaient pris la déplorable habitude d'appointer leurs pinceaux avec leurs lèvres. Ces accidents furent, soit locaux (nécrose de la muqueuse buccale et des maxillaires), soit généraux (anémies pernicieuses, tumeurs), la plupart du temps mortels.

MESURES DE CONTRÔLE.

L'efficacité des précautions, prises en s'inspirant des recommandations ci-dessus, doit être contrôlée :

1° Par des mesures directes de rayonnement pratiquées dans les locaux où séjourne le personnel ;

2° Par des prélèvements de l'air respiré par le personnel, prélèvements soumis à un dosage de radio-activité.

NOTA. — Pour suppléer à l'insuffisance possible des recommandations ci-dessus, ou bien encore en présence de cas particuliers qu'il est difficile de prévoir, il est recommandé aux chefs d'établissement de faire appel au concours d'un organisme scientifique compétent qui, après avoir fait pratiquer une visite détaillée sur les lieux, donnera aux intéressés tous avis ou conseils utiles, en vue de la réalisation des meilleures conditions préventives.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 1^{er} août 1951 déterminant les termes de l'avis concernant les dangers que présentent les rayons X ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1951 déterminant les mesures particulières de protection applicables aux établissements dans lesquels sont préparés, manipulés ou employés les corps radio-actifs et ceux dans lesquels sont mis en œuvre les rayons X, notamment son article premier ;

Après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avis prévu par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1951 et indiquant les dangers que présentent les rayons X ainsi que les précautions à prendre pour les éviter, doit être conforme au texte annexé au présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1951.

R. MARGAT.

ANNEXE.

AVIS

indiquant les dangers que présentent les rayons X ainsi que les précautions à prendre pour les éviter.

I. — DANGERS INHÉRENTS A L'ACTION DES RAYONS X.

Les accidents imputables à l'action des rayons X intéressent principalement d'une part la peau, d'autre part le système des tissus formateurs des globules du sang.

1° Accidents cutanés.

Ils n'intéressent ordinairement que les mains, et plus particulièrement la face dorsale des mains et les doigts, mais on les a rencontrés à la face, à la partie antérieure du thorax, quelquefois même aux jambes. Les lésions des mains sont dues à l'introduction directe, le plus souvent consciente, de celles-ci dans le champ de rayonnement d'un tube radiogène. Maintenant que l'on connaît bien le danger de la manipulation des rayons X, elles sont le fait d'une imprudence ou d'une insouciance tout à fait inadmissibles.

Ces accidents ne prennent jamais d'emblée un caractère de grande gravité, car avant d'arriver à la radiodermite et à sa transformation (fréquente) en cancer, des signes bénins — troubles de la sensibilité, durillons et cornes cutanées — attirent l'attention de celui qui en est atteint. On ne saurait trop rappeler à tous ceux qui sont susceptibles de s'approcher d'un tube à rayons X en activité, les actions très nocives dont ces rayons sont capables. Il est particulièrement dangereux d'exposer les mains ou une partie quelconque du corps à l'action directe d'un faisceau de rayons X, que cela se fasse par inadvertance, par habitude, par insouciance ou par curiosité avec l'idée que quelques instants d'exposition aux rayons n'auront aucune importance. Grave erreur qu'il faut combattre, car les tissus vivants, en totalisant des irradiations faibles, dont chacune serait sans action notable, arrivent à absorber des doses importantes de rayons qui, inopinément, tardivement même, et parfois à l'occasion d'un traumatisme quelconque (choc, brûlure, blessure) déclenchent une lésion chronique très difficile à guérir.

2° Accidents intéressant les tissus formateurs de globules du sang.

Ces accidents, toujours sérieux et souvent très graves, ont ceci de particulier qu'ils gardent pendant longtemps un caractère latent, et qu'ils ne se révèlent à celui qui en est victime que tardivement, alors que l'organisme est profondément atteint, et que la réparation des dommages causés est devenue extrêmement difficile, parfois impossible.

De bonne heure cependant, les modifications de la composition du sang auraient pu être décelées par un examen microscopique.

Ces accidents arrivent le plus souvent à des personnes qui n'ignorent pas l'extrême nocivité des rayons qu'elles manipulent mais qui se croient tout à fait à l'abri des accidents, parce qu'elles emploient certains dispositifs de protection en lesquels elles ont confiance. Malheureusement, ces dispositifs sont souvent insuffisants et incomplets.

Il faut bien savoir qu'il n'est nullement indispensable pour que surviennent ces accidents généraux, que l'organisme ait été soumis directement en totalité ou en partie à l'action du rayonnement tel qu'il sort du tube, l'action prolongée et fréquemment répétée de rayons pénétrants ayant traversé des écrans opaques — mais insuffisamment opaques — ou de rayons diffusés par les murs, le plafond, le sol, les meubles et même l'air de la salle où se trouve le tube radiogène, suffisant à la longue à altérer profondément la santé. Ces rayons diffusés peuvent prendre naissance à partir d'une portion du faisceau dirigé dans une toute autre direction que celle où se tient la personne qu'ils atteignent, et même à l'opposé de celle-ci. Il faut savoir aussi que beaucoup de tubes radiogènes, et particulièrement les tubes du type Coolidge, émettent des rayons X dans toutes les directions, leur émission restant, bien entendu, maximum dans l'hémisphère sous-anticathodique.

3° Accidents intéressant certains organes.

D'autres accidents provenant de l'action des radiations sur certains organes internes radiosensibles, comme les testicules et les ovaires, doivent être signalés. Bien que leur caractère de gravité n'atteigne pas celui des accidents résultant de l'action des radiations sur les tissus sanguiformateurs, ils doivent être classés dans la même catégorie qu'eux et on s'en préserve par les mêmes moyens.

II. — MESURES PRÉVENTIVES A APPLIQUER.

De ces données générales découlent les précautions à observer, pour se préserver contre la nocivité des rayons X, ainsi que la nécessité de contrôler les mesures de protection prises et d'organiser la surveillance médicale du personnel.

L'attention des employeurs et du personnel intéressés est instamment appelée, à cet effet, sur les recommandations essentielles qui suivent :

1° Tout tube radiogène en activité doit être contenu dans une enceinte close, chambre ou boîte, dont toutes les parois doivent avoir été rendues opaques aux rayons X par l'incorporation de matériaux denses. Le rayonnement utilisé doit être limité par une fenêtre (diaphragme dans le cas d'une boîte) aussi petite que possible pratiquée dans la paroi de l'enceinte ;

2° Le plomb est le métal commun qui fournit le plus commodément la meilleure protection. Si l'on emploie d'autres matériaux que le plomb, leur opacité, vérifiée expérimentalement pour la qualité de rayons dont on veut se protéger, doit être exprimée en épaisseur de plomb équivalente ;

3° Le pouvoir de pénétration des rayons X croissant rapidement avec la tension électrique sous laquelle est alimenté le tube radiogène, l'épaisseur de plomb nécessaire pour procurer une bonne protection croît en même temps que cette tension.

Tant que la tension du courant électrique qui alimente le tube radiogène ne dépasse pas 200.000 volts, une épaisseur de plomb de 6 millimètres peut être considérée comme assurant une protection à peu près parfaite (1) ;

4° S'il est nécessaire de surveiller le fonctionnement du tube radiogène en marche, des fenêtres peuvent être prévues dans la paroi de la chambre ou de la boîte qui contient le tube : ces fenêtres doivent être obturées en permanence (et sans fuite de rayonnement par les joints) au moyen de glaces en verre chargées de plomb d'épaisseur suffisante pour présenter une opacité égale à celle des parois en plomb. S'il ne peut en être tout à fait ainsi, les fenêtres de verre devront être doublées d'un volet de plomb complétant l'opacité insuffisante du verre et ce volet restera fermé entre les moments d'inspection. L'opacité des glaces au plomb ne doit jamais descendre au-dessous de celle de 2 millimètres de plomb et, dans ce cas, on ne doit découvrir les fenêtres que pour des observations rapides ;

5° Le plomb frappé par les rayons X devenant à son tour émetteur de radiations secondaires très absorbables, il est recommandé de recouvrir le plomb d'une couche de bois — ou de tout autre matériau (organique) composé d'éléments à poids atomique faible ayant de 6 à 10 millimètres d'épaisseur. Ce revêtement n'est utile que du côté où se tiennent les personnes à protéger et il est surtout nécessaire si ces personnes sont exposées à s'appuyer, avec ou sans interposition de vêtements, contre la paroi du plomb ;

6° Pour cette même raison, il n'est pas recommandable d'appliquer le visage, le front principalement contre une glace en verre plombé (même très opaque aux rayons), à travers laquelle on observe le tube radiogène en activité ;

7° La fenêtre par laquelle le rayonnement que l'on utilise fait issue de la boîte (ou cupule qui renferme le tube), doit être munie d'un volet de plomb pouvant l'obturer complètement. Ce volet ne doit pas être enlevé sans nécessité ; les dimensions de la fenêtre (diaphragme) qui limite la sortie du rayonnement doivent être aussi petites que possible (2).

(1) La commission internationale de protection contre les rayons X et les rayons du radium, réunie à l'occasion du Troisième Congrès international de radiologie qui s'est tenu en juillet 1931, recommande les épaisseurs minima suivantes de plomb pour réaliser une protection convenable contre les rayons X émis par des ampoules fonctionnant sous les tensions électriques croissantes :

	Minimum d'épaisseur de plomb nécessaire
75 kv.	1 mm.
100 —	1,5 —
125 —	2 —
150 —	2,5 —
175 —	3 —
200 —	4 —
250 —	6 —
300 —	9 —
350 —	12 —
400 —	15 —

(2) Il est recommandable, chaque fois que cela est possible, d'effectuer la surveillance des ampoules à rayons X en fonctionnement par réflexion dans un miroir, ce qui permet d'observer l'ampoule tout en restant à une place où la sécurité est la plus complète.

Des précautions spéciales doivent être prises à l'encontre des rayonnements secondaires et diffusés, émis dans toutes les directions par les corps soumis au rayonnement direct du tube. On doit s'en protéger par l'interposition d'écrans mobiles en plomb d'épaisseur convenable (voir tableau en note ci-dessus) et de largeur et de hauteur suffisantes ;

8° Des mesures de protection moins complètes que celles qui ressortent des paragraphes précédents ne sont admissibles que vis-à-vis de personnes qui ne seraient exposées qu'exceptionnellement au voisinage de tubes à rayons X ;

9° Si, cependant, même à titre tout à fait exceptionnel, on est amené à placer les mains dans un faisceau de rayons X, on ne doit le faire qu'en utilisant des gants de caoutchouc plombés, dont on a préalablement vérifié l'opacité aux rayons. Dans ces gants on introduit les mains préalablement gantées de fil, de coton ou de peau (par raison de propreté, et pour protéger la couche superficielle de l'épiderme contre les rayons secondaires très absorbables émis à l'intérieur des gants par le plomb incorporé dans la paroi de ceux-ci). Mais il faut bien savoir que ces gants ne procurent qu'une protection tout à fait insuffisante et que, même avec leur emploi, l'introduction des mains dans le champ du rayonnement d'un tube à rayons X en activité, demeure une imprudence qu'il ne faut pas renouveler souvent.

MESURES DE CONTRÔLE.

L'efficacité des dispositifs de protection doit être vérifiée par des mesures fluoroscopiques, radiographiques et surtout électroscopiques, exécutées dans les locaux où le personnel est appelé à séjourner au voisinage de tubes radiogènes en activité. Ces mesures de vérification devront être étendues aux salles voisines de celles où se trouvent les tubes radiogènes, surtout si ces salles sont dans la direction du rayonnement qui émerge des cupules et ne sont séparées des premières que par des cloisons ou des planches minces.

NOTA. — I. Étant donné que l'irradiation par des rayons X ne produit aucune sensation immédiate et ne se décèle pas d'elle-même d'une façon visuelle, il est recommandé que les dispositifs de protection, tels que paravents, entourages, portes d'ouverture des boîtes de protection ou des salles contenant les ampoules en activité, etc., soient munis chaque fois que cela est possible, d'un système de déclenchement spécial coupant automatiquement l'alimentation des ampoules radiogènes dès que le dispositif de protection est déplacé. Ceci assure en même temps la protection contre la haute tension. Dans le cas d'utilisation de semblables dispositifs automatiques, il est recommandé d'en contrôler fréquemment le bon fonctionnement.

II. — Dans les salles où l'on manipule des appareils à très haute tension et dans celles où se trouvent des tubes radiogènes en activité, il y a production parfois abondante d'ozone et d'oxydes d'azote. Il n'a guère été signalé que des accidents graves se soient produits chez les personnes qui les respirent. Néanmoins, leur inhalation régulière n'allant pas sans inconvénients, une bonne ventilation des locaux est indispensable.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 31 juillet 1951 relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1950.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 décembre 1950 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1950,

ARRÊTÉS :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation, à compter du 1^{er} août 1951, une huitième tranche de vin de la récolte 1950, égale au dixième du volume de leur vin libre, chaque récoltant pouvant expédier un minimum de 200 hectolitres.

ART. 2. — Le chef du bureau des vins et alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 31 juillet 1951.

SOULMAGNON.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2023, du 3 août 1951, page 1221.

Arrêté résidentiel du 21 juillet 1951
étendant au warrantage des produits de la récolte 1951
les dispositions du dahir du 7 juillet 1942.

Lire à la suite « complété par le dahir du 28 novembre 1950 ».

Au lieu de :

« Vu le dahir du 7 juillet 1942 sur le warrantage » ;

Lire :

« Vu le dahir du 7 juillet 1942, complété par le dahir du 28 novembre 1950 »

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 7 juillet 1942 sont étendues » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir du 7 juillet 1942, complété par le dahir du 28 novembre 1950, sont étendues »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2023, du 3 août 1951, page 1222.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour certains produits de la récolte 1951, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles (lire également : « et aux sociétés coopératives agricoles marocaines ») ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles marocaines sur les produits ci-après désignés de la récolte 1951 » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, aux coopératives indigènes agricoles et aux sociétés coopératives agricoles marocaines sur les produits ci-après désignés de la récolte 1951 »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 9 juillet 1951 (4 chaoual 1370) approuvant un avenant à la convention de fourniture d'eau conclue entre l'État chérifien et la municipalité de Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 28 novembre 1933 (9 chaabane 1352) homologuant la convention de fourniture d'eau entre la municipalité de Marrakech et l'État, et les dahirs ayant approuvé les avenants successifs à ladite convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 4 à la convention du 14 octobre 1933, conclue entre le pacha de la municipalité de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de cette municipalité, et le directeur des travaux publics, représentant l'État chérifien, à l'effet de fixer les conditions de fourniture par l'État à ladite municipalité de l'eau provenant de la rhetara Aguedal n° 1.

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1370 (9 juillet 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 16 juillet 1951 (11 chaoual 1370) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de parcelles de terrains domaniaux aux anciens militaires marocains réguliers ou supplétifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) pris pour l'exécution du dahir précité ;

Vu les dahirs des 21 mai 1947 (30 jourmada II 1366) et 21 juin 1948 (13 chaabane 1367) remplaçant et modifiant le cahier des charges annexé au dahir susvisé du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) ;

Vu les procès-verbaux portant attributions provisoires de parcelles de terrain domanial à d'anciens militaires marocains ;

Vu l'avis émis par les commissions administratives prévues à l'article 8 du cahier des charges susvisé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées et rendues définitives aux conditions fixées aux procès-verbaux d'attribution provisoire joints à l'original du présent dahir, les cessions aux anciens militaires marocains ci-après dénommés, des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-dessous :

NOM DES ATTRIBUTAIRES	DESIGNATION DES PARCELLES DOMANIALES	SITUATION	SUPERFICIE			RÉFÉRENCES FONCIÈRES	DATE DU PROCÈS-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE
			HA.	A.	CA.		
Mohamed Chiadmi.	« Aïn el Hadjar n° 1 ».	Mogador.	3	56	00	T.F. n° 9193 M.	30-9 et 28-10-47
M'Hamed ben Aomar.	« El Gator ».	Safi.	10	33	00	R. n° 3006 Z.	11 et 23-9-47
M'Hamed ben Regragui.	« Parcelle de Chach M'Rah n° 1 ».	Safi.	8	00	00	R. n° 3009 Z.	11 et 23-9-47
Ahmed ben Belkheir.	« Seguia Haratia, lot n° 5 ».	Safi (Chemaia).	2	25	00	T.F. n° 6240 M.	11 et 23-9-47
El Hena ben Maati.	« Seguia Haratia, lot n° 3 ».	Safi (Chemaia).	2	25	00	T.F. n° 6240 M.	id.
Mohamed ben Maati ben Haddek.	« Seguia Haratia, lot n° 9 ».	id.	9	50	00	T.F. n° 6240 M.	id.
Abbès ben Bouazza ben Tahar.	« Bled Chaaba Mohamed ben Brahim ».	id.	26	00	00	R. n° 10674 M.	id.
Bouchta ben Abdallah.	« Bled Regragui ».	id.	15	00	00	R. n° 10648 M.	id.
Mohamed ben Moha.	« Hourti N'Aït Ouidirne N'oum Zaourou ».	Kasba-Tadla (Entifa).	10	00	00	R. n° 12111 M.	19-11-47
Mohamed ben Hadda.	« Iguern Imi N'Tiguemi ».	id.	5	00	00	R. n° 12112 M.	id.
Rahal ben Mohamed ou Berdad.	« Bled Kebira n° 1 ».	Kasba-Tadla.	7	00	00	R. n° 566 T.	20-11-47
Kebir ben Salah ben Mouloudi.	« Beni-Madane, A.M.M. n° 8 ».	id.	13	10	40	R. n° 559 T.	id.
Salah ben Saïd ou Bouazza.	« Beni-Madane, A.M.M. n° 16 ».	id.	13	25	00	R. n° 564 T.	id.
Salah ben Rhadi ben Mouloudi.	« Beni-Madane, A.M.M. n° 19 ».	id.	13	77	00	R. n° 565 T.	id.
Mimoun ben Zekri.	« Beni-Madane, A.M.M. n° 20 ».	Kasba-Tadla.	12	80	00	R. n° 775 T.	3-11-48
Lahbib ben Mokhtar.	« Bled Aghzer n° 2 ».	Beni-Mellal.	77	50	00	R. n° 567 T.	1 ^{er} -10-47
Mahjoub ben Allal ben Lahcèn.	« Feddan Si Bou Abid ».	Marrakech (Srarhna).	9	00	00	R. n° 11853 M.	14-10-47
Mohamed ben Brahim.	« Souk El-Arba des Moualine el Hofra-État ».	Casablanca (Oulad-Saïd).	10	49	00	T.F. n° 18115 C.	23-6-48
Bouzekri ben Maati.	« Bled el Haït-État ».	Casablanca (Oulad-Ziane).	12	10	00	T.F. n° 5686 C.	18-9-47
Driss ben Ahmed.	« Bled Si Ahmed ben Fatmi - État n° 1441 D.N. ».	id.	10	66	00	T.F. n° 808 D.	id.
Abderrazak ben Thami ben M'Ilamed Jerrari.	« Gennady-État ».	Rabat (Salé).	16	25	00	T.F. n° 22359 B. (partie).	6-10-47

ART. 2. — Dans un délai d'un mois à compter du dépôt à la conservation de la propriété foncière, par les soins du chef de la circonscription domaniale, de l'acte d'attribution définitive et d'une ampliation du dahir d'homologation, l'attributaire ou ses ayants cause sont tenus de requérir la mutation à leur nom de l'immeuble qui leur est attribué.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent dahir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Fait à Rabat, le 16 juillet 1951 (11 chaoual 1370).

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Dahir du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier d'extension nord d'Imouzzèr-du-Kandar.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 septembre 1944 (24 ramadan 1363) portant modification du périmètre urbain du centre d'Imouzzèr-du-Kandar et fixant le rayon de sa zone périphérique ;

Vu le dossier d'enquête de commodo et incommodo ouverte, du 13 mars au 15 avril 1950, à Imouzzèr-du-Kandar ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier d'extension nord d'Imouzzèr-du-Kandar, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'Imouzzèr-du-Kandar sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1951 (26 ramadan 1370) portant modification de la composition de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1336) portant création de la société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 31 août 1929 (25 rebia I 1348) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 novembre 1917 (1^{er} safar 1336) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance de Rabat-banlieue se subdivise en cinq sections :

- « 1^o Section des Arab ;
- « 2^o Section des Oudaya ;
- « 3^o Section des Haouzia, Oulad Ktir et Oulad Mimoun de la rive gauche du Korifla ;
- « 4^o Section des Beni-Abid ;
- « 5^o Section du pachalik de Rabat. »

ART. 2. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du 1^{er} juillet 1951.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1370 (1^{er} juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 1^{er} août 1951 (27 chaoual 1370) constituant une association syndicale des propriétaires urbains du lotissement « La Zaïa », à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 mai 1938 (1^{er} rebia II 1357) sur les mêmes associations ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 26 mars au 15 avril 1951 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 16 avril 1951 dans les bureaux de l'hôtel de ville de Marrakech, par les propriétaires des lots n°s 1 à 25 du lotissement « La Zaïa », portant approbation des statuts et élection des membres de la commission syndicale ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, au cours de sa séance du 20 juin 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée l'Association syndicale volontaire des propriétaires du lotissement « La Zaïa », tel qu'il est délimité en rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — L'ingénieur municipal est chargé des opérations d'aménagement que comporte l'objet de l'association.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1370 (1^{er} août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 août 1951 (2 kaada 1370) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de Bou-Izakarn, canton des thuyas des Aït-Erkha, située sur le territoire de la tribu des Aït-Erkha (circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn, région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 2 juin 1951, requérant la délimitation de la forêt domaniale de Bou-Izakarn, canton des thuyas des Aït-Erkha, sise sur le territoire de la tribu des Aït-Erkha (circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn, région d'Agadir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation de la forêt domaniale de Bou-Izakarn, canton des thuyas des Aït-Erkha, sise sur le territoire de la tribu des Aït-Erkha (circonscription d'affaires indigènes de Bou-Izakarn, région d'Agadir).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 octobre 1951.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1370 (6 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 6 août 1951 (2 kaada 1370) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga (canton sud), située sur le territoire du bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Aït-Baha (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 4 juin 1951, requérant la délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga (canton sud), située sur le territoire des tribus Idouska-N-Sila, Ait-Ouassou, Ida-Ouktir, Ait-Mzal et Tasguedelt (bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, région d'Agadir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, à la délimitation de la forêt domaniale de l'Aouerga (canton sud), située sur le territoire des tribus Idouska-N-Sila, Ait-Ouassou, Ida-Ouktir, Ait-Mzal et Tasguedelt (bureau du cercle de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha, région d'Agadir).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 octobre 1951.

Fait à Rabat, le 2 kaada 1370 (6 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 13 août 1951 autorisant la ville de Marrakech à acquérir une parcelle de terrain, sise à Bab-Doukkala, appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 15 mai 1951 autorisant la ville de Marrakech à acquérir une parcelle de terrain, sise à Bab-Doukkala, appartenant à des particuliers ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 6 février 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille sept cent quatre-vingts mètres carrés (5.780 mq.) environ, appartenant aux consorts Saucaze et située aux abords de Bab-Doukkala, telle que cette parcelle est figurée par une teinte bleue (T.F. n° 2083) au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de huit cents francs (800 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de quatre millions six cent vingt-quatre mille francs (4.624.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — L'arrêté directorial susvisé du 15 mai 1951 est abrogé.

Rabat, le 13 août 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU ROULAGE.

Réglementation de la circulation sur diverses sections de la route n° 121 (de Mazagan à Safi, par Oualidia).

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1951 :

1° La vitesse maximum des véhicules est fixée à 40 kilomètres à l'heure sur la route secondaire n° 121, de Mazagan à Safi, par Oualidia : entre les P.K. 15+700 et 16+350 (lieudit « le Cap-Blanc ») et entre les P.K. 36 et 36+900 (lieudit « Sidi-Moussa ») ;

2° L'arrêt et le stationnement des véhicules ont été interdits à l'intérieur des emprises de la route n° 121, dans les sections suivantes : du P.K. 15+750 au P.K. 16+300 (lieudit « le Cap-Blanc ») ; du P.K. 36+070 au P.K. 36+830 (lieudit « Sidi-Moussa »).

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 août 1951 une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 5 octobre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El-Hassar, au profit de Si Ahmed ben Moussa Djilali et Si Belloul ould Driss ben Caïd Thami, propriétaires aux Oulad-Hajela (Zenata), contrôle civil de Fedala.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : Si Ahmed ben Moussa Djilali et Si Belloul ould Driss ben Caïd Thami, propriétaires aux Oulad-Hajela (Zenata), contrôle civil de Fedala, sont autorisés à prélever par pompage dans l'oued El-Hassar un débit continu de 6,250 l.-s., pour l'irrigation d'une parcelle de la propriété non immatriculée sise aux Oulad-Hajela (Zenata), sur la rive gauche de l'oued.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 août 1951 une enquête est ouverte du 3 au 13 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M^{me} Gulna Berthe, épouse Ranouil Albert, demeurant à Casablanca, 9, rue de la Mutualité.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M^{me} Gulna Berthe, épouse Ranouil Albert, est autorisée à prélever par pompage dans deux puits un débit continu total de 14 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites « Les Hérissons », titre foncier n° 15751 C., « Petit Pierrot », titre foncier n° 14692 C., « Sansiadi bis », titre foncier n° 20731 C., sises à Ain-el-Harrouda.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Service postal à Asgaour et Touissite.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 28 juillet 1951 ont été réalisées à compter du 16 août 1951 :

1° La création d'un poste de correspondant postal à Asgaour (région de Marrakech) ;

2° La transformation de la cabine téléphonique publique de Touissite (région d'Oujda) en agence postale de première catégorie participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERES.

Mois de juillet 1951.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de juillet 1951.

ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
10.442	16 juillet 1951.	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 52, ave- nue du Général - d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate.	Centre du kerkour S.O.P.E.M. 73.	2.000 ^m S. - 3.100 ^m O.	II
10.443	id.	Société minière du Tizi-N'Re- chou, 41, rue du Général- Margueritte, Casablanca.	Itzer.	Centre de la maison de Mo- hamed ben Mohamed, au sud-est de Tizi-N'Rechou.	6.900 ^m N. - 400 ^m E.	II
10.444	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m N. - 700 ^m E.	II
10.445	id.	id.	Midelt.	Centre du pont sur l'oued Kiss, au nord-ouest de Bou- Mia.	5.000 ^m S. - 5.900 ^m O.	II
10.446	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 4.400 ^m O.	II
10.447	id.	M ^{me} veuve Dorée Marius, 51, rue Orthlieb, Marrakech.	Tizi-N'Test.	Angle sud-ouest du marabout Hadj Mohamed du Drâa.	6.200 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
10.448	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
10.449	id.	Compagnie franco-marocaine d'entreprises, 67, boulevard de la Résistance, Casa- blanca.	Meknès.	Axe de la porte d'entrée de la maison du cheikh Mohamed ben Hamou.	1.700 ^m N. - 1.800 ^m E.	II
10.450	id.	id.	id.	id.	1.200 ^m N. - 2.500 ^m O.	II
10.451	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m N. - 6.200 ^m E.	II
10.452	id.	M. Armand Mare, 377, route de Camp - Boulhaut, Casa- blanca.	Marrakech-nord.	Axe du marabout de Sidi Bou Mediane, cote 553.	2.000 ^m N. - 6.800 ^m O.	II
10.453	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 6.800 ^m O.	II
10.454	id.	Société d'entreprises minières du Sud marocain, 52, ave- nue du Général - d'Amade, Casablanca.	Ouarzazate.	Axe de la tour sud-ouest de la casba d'El-Borj.	5.500 ^m N. - 1.000 ^m E.	II
10.455	id.	id.	id.	id.	5.500 ^m N. - 3.000 ^m O.	II
10.456	id.	id.	id.	Centre du kerkour S.O.P.E.M. 73.	1.150 ^m S. - 350 ^m E.	II
10.457	id.	M. John Shearer, 27, rue Jean-Jaurès, Casablanca.	Benahmed.	Centre de l'aéromoteur de la gare de Tamdrost.	3.800 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
10.458	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m S.	II
10.459	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 1.200 ^m E.	II
10.460	id.	id.	id.	Centre de l'aéromoteur du fondouk du caïd Lahsène.	3.000 ^m S. - 3.800 ^m O.	II
10.461	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Mohamed Bahloul.	6.300 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
10.462	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m N. - 1.200 ^m O.	II
10.463	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. - 4.800 ^m E.	II
10.464	id.	M. Stanislas Sacase, immeu- ble Bolhy, Agadir.	Argana— Taroudannt.	Angle nord-est du fondouk de Dkeïla.	6.300 ^m S. - 400 ^m O.	IV
10.465	id.	id.	Argana.	id.	1.700 ^m N. - 400 ^m O.	IV
10.466	id.	id.	Argana— Taroudannt.	id.	6.300 ^m S. - 3.600 ^m E.	IV
10.467	id.	id.	Argana.	id.	2.300 ^m S. - 3.600 ^m E.	IV
10.468	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m N. - 3.600 ^m E.	IV
10.469	id.	id.	id.	id.	5.700 ^m N. - 3.600 ^m E.	IV

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
10.470	16 juillet 1951.	M ^{me} Hélène Sacase, immeuble Bolhy, Agadir.	Argana.	Axe de la porte sud de la mosquée de Tassadent.	3.200 ^m S. - 4.100 ^m O.	IV
10.471	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 4.100 ^m O.	IV
10.472	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 100 ^m O.	IV
10.473	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 100 ^m O.	IV
10.474	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. - 3.900 ^m E.	IV
10.475	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. - 3.900 ^m E.	IV
10.476	id.	id.	Taroudannt.	Angle sud-est du marabout de Bou Mesref.	1.400 ^m S. - 7.200 ^m O.	IV
10.477	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 7.200 ^m O.	IV
10.478	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 3.200 ^m O.	IV
10.479	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 3.200 ^m O.	IV
10.480	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m N. - 3.200 ^m O.	IV
10.481	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 800 ^m E.	IV
10.482	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 800 ^m E.	IV
10.483	id.	id.	id.	id.	6.600 ^m N. - 800 ^m E.	IV
10.484	id.	M. Emilien Boyer, 18, rue de la Mosquée, Agadir.	id.	Angle nord-est du marabout de Sidi Yahya.	4.200 ^m S. - 1.200 ^m E.	IV
10.485	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. - 5.200 ^m E.	IV
10.486	id.	M. Stanislas Sacase, immeuble Bolhy, Agadir.	Argana.	Axe de la porte de la maison du caïd à Tamlalt.	5.700 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
10.487	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m S. - 2.000 ^m O.	IV
10.488	id.	M. Octave Rouxelin, 8, rue Colbert, Casablanca.	Alougoum.	Axe de la tour d'angle sud de la casba du khalifa d'Alougoum.	2.000 ^m N. - 7.700 ^m O.	II
10.489	id.	M. John Shearer, 27, rue Jean-Jaurès, Casablanca.	Benamed.	Angle ouest du marabout Sidi Embarek.	2.400 ^m S. - 5.200 ^m E.	II
10.490	id.	M ^{me} Geneviève Sireyjol, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Ouarzazate.	Centre du marabout de Sidi Boussoutra, au village de Tislit-N'Ait-Douchchène.	200 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
10.491	id.	M. Raymond Teynier, Athaoufa-Chaïbia, par Marrakech.	Mechra-Bennabou.	Axe du marabout de Sidi Abdallah.	4.800 ^m S. - 1.100 ^m E.	II
10.492	id.	id.	id.	id.	4.750 ^m S. - 6.200 ^m O.	II
10.493	id.	id.	id.	id.	4.820 ^m S. - 2.900 ^m O.	II
10.494	id.	id.	id.	Angle nord-est de la gare C.F.M., près de Skhour-des-Rehamna.	900 ^m S. - 6.400 ^m E.	II
10.495	id.	M. Philippe Robert, chez M. Sireyjol, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Ouarzazate.	Axe de la porte d'entrée de la maison du moqaddem Hamed ben Hamed, au village de Tamassirt.	5.400 ^m N. - 2.800 ^m O.	II
10.496	id.	M. Ernest Sireyjol, 120, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	id.	Centre du marabout de Sidi Boussoutra, au village de Tislit-N'Ait-Douchchène.	3.500 ^m S. - 6.600 ^m E.	II
10.497	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du marabout d'Irhels.	5.300 ^m N. - 1.300 ^m E.	II
10.498	id.	M. Joseph Quintero, 140, avenue de Casablanca, Marrakech.	id.	Centre du marabout de Sidi Daoud.	850 ^m S. - 2.400 ^m O.	II
10.499	id.	M. Robert Kaskoreff, Annoceur, par Sefrou.	Azrou.	Centre du marabout de Sidi Abdallah Kertouchène.	2.400 ^m S. - 900 ^m O.	I
10.500	id.	M. André Chulliat, 38, boulevard Danton, Casablanca.	Marrakech-nord.	Angle ouest du marabout de Si Bou Mediane.	3.000 ^m O.	II
10.501	id.	M ^{me} Hélène Jaxel, Cartouche-rie, Aguedal, Marrakech.	id.	Centre du marabout de Sidi Abdelkadèr.	650 ^m N. - 2.000 ^m E.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
10.502	16 juillet 1951.	M. Michel Desouches, 1, rue d'Aumale, Casablanca.	Alougoum.	Centre du marabout de Si Mohamed Abdallah, à Amazèr.	3.200 ^m N. - 6.700 ^m O.	II
10.503	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. - 6.700 ^m O.	II
10.504	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
10.505	id.	id.	id.	id.	800 ^m S. - 1.300 ^m E.	II
10.506	id.	id.	id.	Centre de la zaouïa de Si-Blal.	3.300 ^m S. - 700 ^m O.	II
10.507	id.	id.	id.	id.	7.300 ^m S. - 700 ^m O.	II
10.508	id.	id.	id.	Axe de la zaouïa de Si Mohamed ou l'Hadj.	2.200 ^m N. - 4.200 ^m O.	II
10.509	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 3.800 ^m E.	II
10.510	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m S. - 4.200 ^m O.	II
10.511	id.	M. André Clouet, 8, rue Colbert, Casablanca.	id.	Centre de la plus haute tour de la casba du cheikh Ahmed d'Alougoum, à Assaka.	900 ^m S. - 6.500 ^m E.	II
15.012	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m N. - 1.500 ^m O.	II
15.513	id.	M. Jules Harroy, 40, boulevard Moinier, Rabat.	Marrakech-sud.	Angle sud-ouest de la maison isolée à l'ouest du douar Outrohl.	5.500 ^m N. - 3.000 ^m O.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juillet 1951.

ÉTAT N° 2.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3811	16 juillet 1951.	M. Constantin Rodenbach, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Rich.	Axe de la koubba du ksar de Tazmamart.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
3812	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m E.	IV
3813	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	IV
3814	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	IV
3815	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m O.	IV
3816	id.	id.	Anoual.	Axe de la porte d'entrée de la caserne du 33 ^e goura marocain, à Talsinnt.	2.200 ^m S. - 3.700 ^m E.	IV
3817	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m S. - 400 ^m O.	IV
3818	id.	id.	Rich.	Sommet de la koubba du ksar d'Irara.	3.700 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3819	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 200 ^m E.	IV
3820	id.	id.	Rich-Boudenib.	id.	2.700 ^m S. - 200 ^m E.	IV
3821	id.	id.	Rich.	Axe de la tour d'angle nord-est de l'ancien camp d'Atchana.	1.300 ^m N. - 2.400 ^m E.	IV
3822	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de la maison cantonnière des Ait-Labbès.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m O.	IV
3823	id.	id.	id.	id.	8.000 ^m S.	IV
3824	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	IV
3825	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	IV
3826	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	IV
3827	id.	id.	Midelt-Rich.	id.	8.000 ^m O.	IV
3828	id.	id.	Rich.	id.	8.000 ^m E.	IV
3829	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	IV
3830	id.	id.	Rich-Boudenib.	Sommet de la koubba du ksar d'Irara.	6.700 ^m S. - 200 ^m E.	IV

NUMERO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3831	16 juillet 1951.	M. Constantin Rodenbach, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Rich.	Sommet de la koubba du ksar d'Irara.	4.000 ^m O.	IV
3832	id.	id.	id.	Axe de la porte principale de la maison des P.T.T. de Rich.	1.000 ^m N. - 4.200 ^m O.	IV
3833	id.	id.	Rich-Boudenib.	Axe de la tour d'angle nord- est de l'ancien camp d'At- chana.	2.700 ^m S. - 1.700 ^m O.	IV
3834	id.	id.	Boudenib.	Centre du pont de Tammar- rakech.	5.200 ^m S. - 400 ^m E.	IV
3835	id.	id.	Anoual.	Axe du refuge des mines du Haut-Guir à Riss, au nord des Ait-Daoub-Youb.	3.000 ^m S. - 2.600 ^m E.	IV
3836	id.	id.	Boudenib.	Sommet du marabout Mou- lay Abdelkader de Boud- enib.	4.000 ^m N. - 4.000 ^m O.	IV
3837	id.	id.	id.	Axe de l'entrée sud du tun- nel de la Légion, au Foum- Zabel.	4.600 ^m S. - 800 ^m E.	IV
3838	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m N. - 800 ^m E.	IV
3839	id.	id.	Anoual.	Axe du transformateur des « Mines du Haut-Guir », à Beni-Tajjite.	8.000 ^m S.	IV
3840	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S.	IV
3841	id.	M. Elie Tordjman, Erfoud.	Todrha.	Axe de la porte d'entrée du ksar d'Achbarou.	600 ^m S. - 3.200 ^m O.	II
3842	id.	id.	id.	id.	600 ^m S. - 800 ^m E.	II
3843	id.	id.	Maïdèr.	Angle sud-ouest du borj du ksar d'Alnif.	1.600 ^m S. - 1.600 ^m E.	II
3844	id.	id.	Todrha-Maïdèr.	id.	6.400 ^m N. - 2.800 ^m E.	II
3845	id.	id.	id.	id.	2.600 ^m N. - 1.600 ^m E.	II
3846	id.	M. James Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Todrha.	Axe de la tour sud-ouest du ksar de Timerzit.	900 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
3847	id.	id.	id.	Axe de la tour haute du poste de Mecissi.	4.400 ^m S. - 400 ^m E.	II
3848	id.	id.	id.	id.	4.400 ^m S. - 3.600 ^m O.	II
3849	id.	id.	id.	Angle sud-est du ksar de Tar- herout.	2.000 ^m N. - 800 ^m E.	II
3850	id.	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	id.	Axe de la tour sud-est du poste militaire de Mecissi.	1.330 ^m S. - 2.300 ^m E.	II
3851	id.	id.	id.	id.	2.670 ^m N. - 2.300 ^m E.	II
3852	id.	id.	id.	id.	2.670 ^m N. - 1.700 ^m O.	II
3853	id.	M. Constantin Rodenbach, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Bouânane.	Sommet du marabout de Dar Zaouïa.	4.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	III
3854	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	III
3855	id.	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Todrha.	Axe de la tour sud-est du poste militaire de Mecissi.	5.330 ^m S. - 4.300 ^m E.	II
3856	id.	id.	id.	id.	2.270 ^m S. - 5.020 ^m O.	II
3857	id.	id.	id.	Axe de la tour sud-ouest de l'ancien poste de Tama- rhout.	3.500 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
3858	id.	M. Elie Tordjman, Erfoud.	Maïdèr.	Centre du marabout de Sidi el Hadj, à Fezzou.	5.800 ^m N. - 3.600 ^m E.	II
3859	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m N. - 1.100 ^m E.	II
3860	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du ksar de Bou-Dib.	4.500 ^m N. - 5.400 ^m E.	II

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3861	16 juillet 1951.	M. Elie Tordjman, Erfoud.	Maïdèr.	Angle nord-ouest du ksar de Bou-Dib.	4.500 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
3862	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 5.400 ^m E.	II
3863	id.	id.	id.	id.	500 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
3864	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 5.400 ^m E.	II
3865	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
3866	id.	id.	Todrha.	Angle ouest du ksar de Me-cissi.	2.000 ^m S. - 4.500 ^m E.	II
3867	id.	Société minière de l'Atlas marocain, 1, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Maïdèr.	Axe de la porte principale du poste des affaires indigènes d'Alnif.	3.950 ^m S. - 6.900 ^m E.	II
3868	id.	M. Elie Benhamou, Boudenib.	Bouânane.	Angle nord-ouest de la maison du cheikh Abdallah ben Fenni, située au nord-est du ksar d'El-Ameur.	1.500 ^m N. - 7.800 ^m E.	II
3869	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m N. - 3.800 ^m E.	II
3870	id.	M. Constantin Rodenbach, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Boudenib.	Axe de l'entrée sud du tunnel de la Légion, au Foum-Zabel.	2.100 ^m N. - 2.250 ^m O.	IV
3871	id.	M. Elie Tordjman, Erfoud.	Todrha.	Angle ouest du ksar de Tal-rhemt.	5.400 ^m N. - 5.800 ^m O.	II
3872	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m N. - 1.800 ^m O.	II
3873	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m N. - 2.200 ^m E.	II
3874	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 6.200 ^m E.	II
3875	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 2.200 ^m E.	II
3876	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 1.800 ^m O.	II
3877	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m N. - 5.800 ^m O.	II

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de juin 1951.

ETAT N° 3.

NUMÉRO du permis	DATE à compter de laquelle le permis a été institué	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
1033	16 mai 1951.	M. Honoré Manfroy, El-Karit, par Oulmès.	Oulmès.	Angle sud-ouest de Dar-Bo-hali.	3.200 ^m S. - 1.100 ^m O.	II
1034	id.	id.	id.	id.	3.500 ^m S. - 4.900 ^m O.	II
1035	id.	id.	id.	Angle nord-ouest de la maison minière d'El-Karit.	4.200 ^m S. - 3.800 ^m O.	II
1036	id.	id.	id.	Angle sud-ouest de Dar-Bo-hali.	7.200 ^m S. - 1.100 ^m O.	II
1039	16 juin 1951.	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid.	Casablanca.	Centre du marabout de Sidi Mohamed Debbi.	2.000 ^m N. - 3.400 ^m E.	II
1040	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 600 ^m O.	II

ETAT N° 4.

Liste des permis de recherche renouvelés pendant les mois de juin et de juillet 1951.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

7622 - 7623 - 7624 - 7625 - 7626 - 7627 - 7628 - 7629 - II - 16 septembre 1947 - Société minière d'Aïn-Koheul - Oulmès.

7669 - II - 17 novembre 1947 - Ludovic Cotte - Ouauizharhte.

7706 - II - 16 décembre 1947 - Fouad Béchara - Marrakech-nord.

8077 - II - 16 février 1948 - Union minière de l'Atlas occidental - Tizi-N'Test.

8090 - II - 16 mars 1948 - Société internationale et minière du Maroc - Taourirt.

8091 - II - 16 mars 1948 - Fouad Béchara - Marrakech-nord.

8095 - 8133 - 8135 - II - 16 avril 1948 - Albert Chulliat - Alougoum.

8115 - 8117 - 8118 - 8147 - VI - 16 avril 1948 - Pierre Hovasse - Alougoum.

- 8116 - II - 16 avril 1948 - Pierre Hovasse - Alougoum.
 8138 - II - 16 avril 1948 - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Bouârfa.
 8145 - II - 16 avril 1948 - Joseph Caudan - Marrakech-nord.
 8154 - II - 18 mai 1948 - Albert Chulliat - Alougoum.
 8208 - II - 16 juin 1948 - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-sud.
 8228 - 8229 - II - 16 juillet 1948 - Compagnie royale asturienne des mines - Oujda.
 8244 - II - 16 août 1948 - Union minière de l'Atlas occidental - Marrakech-sud.
 8248 - III - 16 août 1948 - Collectivités Aït Achour, Aït Badou, Aït Naceur - Demnate.
 8263 - II - 16 août 1948 - Société internationale et minière du Maroc - Taourirt.

ÉTAT N° 5.

Liste des permis de recherche annulés pour renonciation, fin de validité, refus de renouvellement ou de transformation en permis d'exploitation.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

- 6534 - 6535 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Deb-dou.
 6359 - 6543 - II - M^{me} veuve Dorée Marius - Tizi-N'Test.
 6703 - 6704 - 6705 - 6706 - 6707 - 6708 - 6709 - 6710 - II - Société minière d'El-Kelâa-des-M'Gouna et Iknoum - Dadès.
 6711 - 6713 - II - Société anonyme des mines de Bou-Arfa - Bouârfa.
 6717 - 6718 - 6719 - 6720 - 6721 - II - Georges Godefroy - Ouarzazate.
 6722 - 6723 - 6724 - 6725 - 6726 - II - Société minière des Zakèr - Dadès - Timidert.
 6727 - 6728 - 6729 - 6730 - 6731 - 6732 - 6733 - 6734 - 6735 - II - Société minière des Zakèr-Timidert.
 7388 - II - Albert Chulliat - Marrakech-nord.
 8162 - IV - Joseph Caudan - Mogador.
 8192 - 8193 - 8194 - II - Eugène Lebedeff - Tizi-N'Test.
 8195 - 8196 - II - Henri Camax - Boujad.
 8198 - 8199 - 8200 - 8201 - 8202 - 8204 - II - Jean Rol - Oulmès.
 8206 - II - Ernest Ripol - Oujda.
 8210 - 8211 - 8212 - II - Jean Rol, Jacobo Sabah, Léopoldo Sabah, Alphonso Sabah - Oulmès.
 8213 - 8214 - 8215 - 8216 - II - Union minière d'outre-mer pour la prospection du sous-sol - Akka.
 8217 - II - Armand de Jarente - Marrakech-nord.
 8218 - II - Jean Layec - Taourirt.
 8219 - IV - Dejemeri Tayeb - Azrou.
 8220 - 8221 - II - Henri de Chavigné - Marrakech-sud.
 8226 - II - Claude Perchot - Debdou.
 8227 - II - Si Hassan ben Ahmed el Manzouri - Marrakech-nord.
 8232 - III - Société « Les Salines du Maroc » - Telouët.
 8233 - II - Marcel Reine - Tamgrout - Alougoum.
 8234 - II - Société d'études et de recherches minières du Sud marocain - Ouarzazate.
 8235 - II - Henri Chevrier - Casablanca.
 8236 - II - André Coyaude - Casablanca.
 8237 - 8243 - Max Mastey - Marrakech-nord.
 8239 - II - Charles Béchara - Timidert.

ÉTAT N° 6.

Liste des permis d'exploitation renouvelés pendant les mois de juin et de juillet 1951.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, sa date d'institution, le nom du titulaire et

celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

- 133 - II - 1^{er} juillet 1939 - Société nouvelle des mines de L'Bamega - Marrakech-nord.
 507 - II - 16 mars 1943 - Compagnie minière et métallurgique - Marrakech-nord.
 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - II - 5 juin 1943 - Société minière du Haut-Guir - Anoual.
 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - II - 16 juillet 1947 - Omnium nord-africain - Tizi-N'Test.
 683 - 684 - 685 - 686 - II - 16 juillet 1947 - Compagnie « Tifnout-Tiranimine » - Tizi-N'Test.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis d'exploitation annulés pour renonciation, fin de validité ou refus de renouvellement.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

- 120 - II - Antoine Sépulchre - Marrakech-nord.
 573 - II - Albert Chulliat - Marrakech-nord.
 698 - 699 - II - Société des mines de Zellidja - Taroudannt.

ÉTAT N° 8.

Liste des permis de recherche et d'exploitation venant à échéance au cours du mois de septembre 1951.

N. B. — Le présent état est fourni à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement, qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessous indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution du permis venu à expiration, et de nouvelles demandes de permis de recherches visant ces terrains pourront aussitôt être déposées.

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis : le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance au 1/200.000^e sur laquelle est situé le permis.

a) Permis de recherche institués le 16 septembre 1944.

- 6781 - 6782 - 6783 - 6784 - 6785 - 6786 - II - Aimé Chaigne - Ouarzazate.
 6787 - 6788 - 6789 - II - Robert de Sugny - Ouarzazate.
 6792 - 6793 - II - d'Adhémar de Lantagnac - Ouarzazate.

b) Permis de recherche institués le 16 septembre 1948.

- 8269 - II - André Coyaude - Casablanca.
 8270 - II - Alfred Barrière - Settât.
 8273 - 8274 - II - Félix Delachaussée - Boujad.
 8275 - II - Paul Arnassan - Mogador.
 8276 - 8277 - 8278 - II - Marcel Reine - Tamgrout - Alougoum.
 8279 - II - Henri Chevrier - Casablanca.
 8280 - II - Émile Schinazi - Boujad.
 8281 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Marrakech-nord.
 8282 - 8283 - II - Société minière et métallurgique de Peñarroya - Icht.
 8284 - II - Société minière de l'Atlas marocain - Icht.
 8285 - 8286 - 8287 - 8288 - I - Société de commerce et d'investissement - Ameskhoud.
 8289 - II - Fouad Béchara - Marrakech-sud.

8290 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - Oujda.

8291 - II - Marcel Reine - Tamgrout.

c) Permis d'exploitation institué le 28 septembre 1943.

532 - II - Société minière du djebel Tazzeke - Taza.

d) Permis d'exploitation institué le 25 septembre 1947.

762 - III - Société « Les Salines du Maroc » - Telouët.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'alinéa de l'article 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mai 1951 (9 chaabane 1370) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les agents visés à l'alinéa b) de l'article 14 ci-dessus qui auront satisfait à l'examen révisé de sténodactylographie à la date du 1^{er} juillet 1951, pourront être dispensés de subir les épreuves de ces concours. »

(La suite de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 3 kaada 1370 (7 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) relatif aux indemnités de technicité et de responsabilité de certains personnels de l'Imprimerie officielle ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 4 juillet 1949 (7 ramadan 1368) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« 1^o Indemnité de technicité.

« Chef d'atelier 36.000 francs

« Sous-chef d'atelier 12.000 — »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 3 kaada 1370 (7 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant les taux de l'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée à certains agents du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises du Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de fonctions allouée aux secrétaires-greffes en chef des juridictions françaises du Maroc, est fixé de 36.000 à 60.000 francs suivant l'importance du poste.

Le taux attribué à chaque poste est fixé par décision du premier président, après avis du procureur général. La décision est soumise à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1370 (7 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 7 août 1951 (3 kaada 1370) modifiant les taux de l'indemnité allouée au personnel de l'interprétariat judiciaire pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) modifiant le taux de l'indemnité allouée au personnel de l'interprétariat judiciaire pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de fonctions pour travaux extraordinaires en matière d'immatriculation, est allouée aux agents du personnel de l'interprétariat judiciaire dans les conditions et aux nouveaux taux suivants :

Chef de service de l'interprétariat judiciaire à la cour d'appel	60.000 fr.
Chefs d'interprétariat judiciaire	40.000
Interprètes judiciaires principaux	24.000
Interprètes judiciaires	18.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1370 (7 août 1951).

MOHAMÉD EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 6 août 1951 modifiant les taux des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

	1950				1951			
	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois	Au-delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures	Pour chaque heure jusqu'à un total de 14 heures par mois	Au-delà de 14 heures	Dimanches et jours fériés	Travail de nuit entre minuit et 7 heures
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Chefs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité de classe exceptionnelle	195	235	325	390	220	260	365	440
Chefs de comptabilité	160	190	265	320	175	210	290	350

Rabat, le 6 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 27 juin 1951 modifiant l'arrêté du 12 juin 1942 formant statut du corps du contrôle civil.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 39 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Du secrétaire général aux affaires politiques et militaires. »

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} février 1951.

Rabat, le 27 juin 1951..

A. JUIN.

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1948 étendant, à compter du 1^{er} janvier 1947, aux chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires allouées aux rédacteurs principaux et rédacteurs de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été modifié par les arrêtés résidentiels des 25 novembre 1948 et 8 septembre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les taux des indemnités pour travaux supplémentaires effectués par les chefs de comptabilité de la direction de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit à compter des 1^{er} janvier 1950 et 1^{er} janvier 1951 :

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des régies municipales est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent.

ART. 2. — Dans la limite du tiers des emplois à pourvoir, il est accessible aux agents titulaires, auxiliaires et temporaires des régies municipales, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente-cinq ans à la date du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs dans les régies municipales.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 juillet 1951, à l'occasion des trois premiers concours qui seront ouverts après la publication du présent texte, les agents visés à l'alinéa ci-dessus qui justifieront, à la date du concours, de plus de six mois de services effectifs dans les régies municipales, pourront, sans que la limite d'âge maximum susvisée leur soit opposable, se présenter à ces concours et être nommés agents de constatation et d'assiette dans la limite de 50 % des emplois à pourvoir.

ART. 3. — Le chef du service du contrôle des municipalités fixe le nombre des places mises en compétition et la date du concours qui est portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves ont lieu à Rabat.

ART. 4. — Les demandes des candidats, établies sur papier libre et adressées au chef du service par la voie hiérarchique, doivent parvenir au service central au plus tard un mois avant la date du concours, appuyées d'un bulletin de notes spécial.

Ce bulletin, revêtu de l'avis des chefs, doit préciser notamment la manière de servir de l'intéressé, ainsi que son aptitude à l'emploi d'agent de constatation et d'assiette. Ces appréciations comportent l'attribution d'une note variant de 0 à 20.

Les demandes sont accompagnées d'un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique des candidats à l'emploi sollicité et attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Ce certificat ne dispense pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927.

Le directeur de l'intérieur arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le concours interne comporte des épreuves écrites, en langue française, sur les matières suivantes :

Epreuve n° 1 :

Composition française sur un sujet d'ordre général. Elle comporte l'attribution de deux notes concernant : la première, la rédaction ; la seconde, l'écriture et l'orthographe (durée : 2 h. 1/2. — Rédaction : coefficient 4 ; écriture et orthographe : coefficient 2) ;

Epreuve n° 2 :

Solution de deux problèmes d'arithmétique ne faisant pas appel à des notions d'arithmétique théorique (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

Epreuve n° 3 :

Epreuve professionnelle portant sur une question de service courant ou d'ordre pratique choisie par le candidat parmi plusieurs

questions se rapportant à l'exécution des différentes parties du service (durée : 2 h. 1/2 ; coefficient 8) ;

Epreuve n° 4 :

Epreuve facultative de dactylographie (durée : 30 minutes). Sont seuls retenus les points au-dessus de 10. Ils sont affectés du coefficient 2. (Les candidats sont tenus d'apporter leur machine à écrire.)

ART. 6. — Le jury du concours interne comprend, sous la présidence du chef du service du contrôle des municipalités, et désignés par lui :

- 1° Trois agents du cadre de direction ;
- 2° Le chef du bureau des régies municipales.

Le chef du service désigne un fonctionnaire de la direction de l'intérieur, examinateur de l'épreuve d'arabe.

ART. 7. — Les sujets des épreuves écrites, choisis par le chef du service, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours interne pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de »

ART. 8. — La surveillance des candidats est assurée par une commission composée de trois membres désignés par le chef du service.

ART. 9. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 10. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des documents autres que ceux dont la consultation aura été expressément autorisée par le chef du service.

A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Toute fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 11. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance.

Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Composition : concours interne pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette. Epreuve de » ;

b) « Bulletins : concours interne pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette. Bulletins : nombre »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des membres de la commission de surveillance sont transmises par le président au chef du service, ainsi que le procès-verbal dressé à la fin de chaque séance et qui constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 12. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note variant de 0 à 20. Chaque note des épreuves obligatoires est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5.

ART. 13. — Les candidats ayant obtenu le nombre minimum de points prévu à l'article 14 subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en interrogations de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 10 et bénéficieront de la note ainsi obtenue, sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

Toutefois, les candidats titulaires du certificat d'arabe parlé ou d'un diplôme au moins équivalent seront dispensés de cette épreuve et bénéficieront d'une bonification de 10 points.

ART. 14. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 160 points pour les épreuves écrites obligatoires. Toute note inférieure à 6 aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

A ce total s'ajoutent pour le classement définitif :

Les points excédant la note 10, obtenus à l'épreuve facultative et affectés du coefficient 2 ;

Les points obtenus à l'épreuve d'arabe ;

La note d'aptitude établie dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus et affectée du coefficient 6.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la composition affectée du coefficient le plus élevé.

ART. 15. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 16. — Le jury dresse la liste nominative des candidats admis, qui est arrêtée par le directeur de l'intérieur.

ART. 17. — Les candidats reçus sont nommés à l'échelon de début et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

Ils sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à dix mois ou supérieur à dix-huit mois.

ART. 18. — Nul ne pourra être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

Rabat, le 11 août 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 août 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours externe pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours et examens ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux Marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 juillet 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette des régies municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours externe pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette du cadre du personnel des régies municipales est ouvert à toute époque où les nécessités du service l'exigent. Il est accessible aux citoyens français ainsi qu'aux Marocains.

ART. 2. — La date du concours est arrêtée, par le directeur de l'intérieur qui fixe en même temps les localités où ont lieu les épreuves ainsi que :

Le nombre total d'emplois mis au concours ;

Le nombre de places réservées aux Marocains ;

Le nombre maximum de places réservées aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Les candidats marocains susceptibles de se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 14 mars 1939 pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur seraient pas réservés.

Si, d'autre part, le nombre des candidats marocains reçus est insuffisant pour pourvoir aux emplois qui leur sont réservés, les places disponibles demeureront cependant réservées à moins de décision contraire prise par arrêté du Grand Vizir, sur la proposition du secrétaire général du Protectorat.

L'arrêté du directeur de l'intérieur est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou Marocain ;

2° S'il est âgé de moins de dix-huit ans ou de plus de trente ans à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est reculée, pour les candidats ayant accompli des services militaires obligatoires ou justifiant de services civils antérieurs leur ouvrant des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services, sans toutefois qu'elle dépasse trente-cinq ans, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

3° S'il n'a satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui lui sont applicables. Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, postérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, ne pourront être maintenus dans les cadres que s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent. Dans le cas contraire, ils seront licenciés ;

4° S'il n'est titulaire du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ;

5° S'il n'a été autorisé par le directeur de l'intérieur à prendre part au concours.

ART. 4. — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit constituer un dossier comprenant :

1° La demande d'admission établie sur feuille de papier timbré, dans laquelle il indique, s'il le juge utile, le service auquel il désirerait être affecté en cas de succès ;

2° Un extrait, sur papier libre, de son acte de naissance ;

3° La justification qu'il est pourvu d'un des diplômes exigés à l'article 3, paragraphe 4, ci-dessus ;

4° Un certificat sur papier timbré, dûment légalisé, délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et qu'il jouit de la qualité de citoyen français ou, s'il est Marocain, un extrait de sa fiche anthropométrique ;

5° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

6° Un certificat médical, dûment légalisé, délivré par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté ; ce certificat doit constater l'aptitude du candidat à servir au Maroc et préciser qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

Ce certificat ne dispense pas les candidats, avant leur nomination, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

7° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services ou pièce en tenant lieu) ;

8° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir déjà subi trois fois les épreuves du concours.

Les candidats appartenant à l'administration adressent leur demande d'admission par la voie hiérarchique.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent, pour être valablement retenues, parvenir à la direction de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), au plus tard, deux mois avant la date fixée pour les épreuves.

ART. 6. — Le directeur de l'intérieur arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites, en langue française, qui ont lieu en même temps dans les centres fixés par l'arrêté portant ouverture du concours ; elles portent sur les matières suivantes :

Epreuve n° 1 :

Composition française du niveau du programme des diplômes exigés et comportant l'attribution de deux notes concernant : la première, la rédaction ; la seconde, l'écriture et l'orthographe (durée : 2 h. 1/2), et affectées du coefficient 6 pour la rédaction et du coefficient 2 pour l'écriture et l'orthographe ;

Epreuve n° 2 :

Etablissement d'un tableau comportant des opérations de calcul et donnant lieu à l'attribution de deux notes : la première, pour l'exactitude des opérations ; la seconde, pour l'exécution matérielle (durée : 1 h. 1/2 ; calcul : coefficient 2 ; exécution matérielle : coefficient 1) ;

Epreuve n° 3 :

Solution de deux problèmes d'arithmétique portant sur les matières suivantes : Nombres entiers. Opérations sur les nombres entiers. Divisibilité. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers. Fractions. Racine carrée. Proportions. Nombres proportionnels. Intérêts simples. Escompte. Partages proportionnels. Système métrique. Surfaces et volumes (durée : 2 heures ; coefficient 4). (Les problèmes pourront être résolus par l'algèbre) ;

Epreuve n° 4 :

Rédaction d'une note sur une question relative à l'organisation administrative ou financière du Maroc (notions sommaires) (durée : 2 heures ; coefficient 5) ;

Epreuve n° 5 :

Epreuve facultative de dactylographie (durée : 30 minutes). Seuls sont retenus les points au-dessus de 10. Ils sont affectés du coefficient 2. (Les candidats sont tenus d'apporter leur machine à écrire.)

ART. 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Le chef du service du contrôle des municipalités, président ;

2° Trois fonctionnaires du cadre supérieur de la direction de l'intérieur, titulaires du grade de chef de bureau ou d'un grade équivalent ;

3° Le chef ou un sous-chef de bureau du personnel au service du contrôle des municipalités ;

4° Un agent du cadre supérieur des régies municipales.

Le chef du service du contrôle des municipalités désigne un fonctionnaire de la direction de l'intérieur, examinateur de l'épreuve d'arabe.

Un fonctionnaire du bureau du personnel du service du contrôle des municipalités assure les fonctions de secrétaire.

ART. 9. — Les sujets de compositions, choisis par le directeur de l'intérieur, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les inscriptions suivantes :

« Concours externe pour l'emploi d'agent de constatation ou d'assiette. Enveloppe à ouvrir, en présence des candidats, par le président de la commission de surveillance. Epreuve de »

ART. 10. — Une ou plusieurs commissions désignées par le directeur de l'intérieur sont chargées de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Toute fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

ART. 13. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de chaque séance.

Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Composition : concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette. Epreuve de » ;

b) « Bulletins : concours externe pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette. Bulletins : nombre »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature des membres de la commission de surveillance sont transmises par le président au directeur de l'intérieur (service du contrôle des municipalités), ainsi que le procès-verbal dressé à la fin de chaque séance et qui constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

ART. 14. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note variant de 0 à 20. Chaque note des épreuves obligatoires est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7.

ART. 15. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu un total d'au moins 200 points pour les épreuves obligatoires.

A ce total s'ajoutent, pour le classement définitif, les points excédant la note 10, obtenus à l'épreuve facultative et affectés du coefficient 2, ainsi que les points obtenus à l'épreuve d'arabe.

Toute note inférieure à 6 aux épreuves obligatoires est éliminatoire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à la composition affectée du coefficient le plus élevé.

ART. 16. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 17. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé par l'article 15, ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent bénéficieront d'une majoration de 10 points ; ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve orale de langue

arabe consistant en interrogations de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 10 et bénéficieront de la note ainsi obtenue, sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

ART. 18. — Trois listes sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats qui ont obtenu au moins 200 points pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après le nombre total des points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier de la réglementation sur les emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés, compte tenu des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus, pour les candidats marocains.

Au cas où les résultats du concours laisseraient disponible la totalité ou une partie des emplois sur la liste C, ceux-ci seront attribués aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 19. — Le directeur de l'intérieur arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Les candidats reçus sont nommés à l'échelon de début et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

Ils sont astreints à un stage probatoire qui ne peut être inférieur à dix mois ou supérieur à dix-huit mois.

ART. 20. — Nul ne pourra être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 21. — A titre transitoire et pour le premier concours qui sera organisé après la publication du présent arrêté, les délais prévus à l'article 2, dernier alinéa, et à l'article 5 sont réduits respectivement à deux mois et un mois.

Rabat, le 11 août 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
MIRANDE.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 6 août 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 25 février 1950 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale et notamment son article 5, paragraphe a),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 novembre 1946 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

« Nuit entière : 380 francs ;

« Demi-nuit : 190 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Rabat, le 6 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 joumada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 joumada I 1365) portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines, et des stagiaires des perceptions ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15 et 26 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 (28 joumada I 1365) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Les agents de la direction générale des impôts (contributions directes et contributions indirectes) peuvent être « détachés au Maroc. Ils prennent rang avec leur grade métropolitain dans la hiérarchie locale ; ils y sont incorporés à la classe « ou à l'échelon comportant un traitement égal à celui qu'ils percevaient dans leur administration d'origine en conservant l'ancienneté acquise dans leur situation antérieure ou, à défaut, sans « ancienneté, à la classe ou à l'échelon du même grade comportant « le traitement immédiatement supérieur.

« Toutefois, les agents détachés

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 26. —

« « diplôme d'ingénieur de l'institut agricole d'Algérie ou de l'école « coloniale d'agriculture de Tunis ou de l'école d'agriculture de « Meknès. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1370 (3 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 6 août 1951 modifiant l'arrêté directeur du 19 juillet 1951 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directeur du 19 juillet 1951 portant ouverture d'un concours pour un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes à compter du 23 octobre 1951 (B. O. n° 2022, du 27 juillet 1951) ;

Sur la proposition du directeur adjoint, chef de la division de l'agriculture et de l'élevage,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le paragraphe I de l'article premier de l'arrêté directeur susvisé du 19 juillet 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Un emploi d'inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture est mis au concours. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 6 août 1951.

SEULMAGNON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant organisation d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique, après approbation du secrétaire général du Protectorat et avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Constitution du cadre.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la direction de l'instruction publique un cadre de rédacteurs des services extérieurs qui a pour mission d'assurer des tâches d'exécution et certaines fonctions spécialisées dans les inspections de l'enseignement primaire, les sous-ordonnements et les délégations régionales du service de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le cadre des rédacteurs des services extérieurs est recruté par un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du directeur de l'instruction publique, approuvé par le secrétaire général du Protectorat.

TITRE II.

Du recrutement.

ART. 3. — Peuvent seuls être admis à prendre part au concours, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous :

1° Les candidats et candidates pourvus du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme assimilé pour le recrutement du personnel enseignant ;

2° Les commis titulaires de la direction de l'instruction publique comptant au moins cinq ans de service en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année du concours.

ART. 4. — Les conditions générales de recrutement et de nomination des rédacteurs des services extérieurs sont celles qui sont prévues par l'article 6 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338).

Toutefois, les limites d'âge de dix-huit et quarante ans sont remplacées respectivement par celles de vingt et trente ans.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires légaux et de guerre accomplis par les intéressés, sans toutefois pouvoir dépasser trente-cinq ans. En ce qui concerne les candidats visés au paragraphe 2 de l'article 3 ci-dessus, la limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires et des services civils antérieurs valables pour la retraite, sans pouvoir dépasser quarante ans.

ART. 5. — Les candidats admis au concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs qui n'appartenaient pas aux cadres de la direction de l'instruction publique en qualité de titulaires, sont nommés rédacteurs stagiaires.

Ils font un stage d'une année à l'expiration de laquelle ils peuvent être confirmés dans leurs fonctions et nommés rédacteurs titulaires dans la dernière classe de ce grade sur la proposition de leur chef de service, après avis de la commission d'avancement.

Si leurs capacités professionnelles sont reconnues insuffisantes, ils peuvent être licenciés soit à l'expiration, soit au cours même de l'année du stage. Ils peuvent cependant, dans le cas où l'année de stage ne serait pas jugée suffisamment probante, être admis à une prolongation de stage qui ne pourra être supérieure à une année. Mais si, après cette prolongation, ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

Ces mesures n'interviennent qu'après avis de la commission d'avancement.

ART. 6. — Les candidats issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires de la direction de l'instruction publique accomplissent un stage dans les mêmes conditions dans la classe de rédacteur comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine. La durée du stage est intégralement prise en compte dans cette classe lors de la titularisation. Les agents qui ne sont pas titularisés reprennent leur place dans leur cadre d'origine, compte tenu de la durée du stage effectué en qualité de rédacteur stagiaire.

TITRE III.

Avancement et discipline.

ART. 7. — Les rédacteurs des services extérieurs sont soumis, d'une manière générale, et notamment en ce qui concerne l'avan-

cement, la discipline et les congés, aux règles applicables au personnel administratif de la direction de l'instruction publique, compte tenu des dispositions ci-après.

ART. 8. — Les promotions de classe ne peuvent intervenir qu'après deux ans au choix, trois ans au demi-choix, quatre ans à l'ancienneté.

ART. 9. — La composition de la commission d'avancement compétente au regard de ces personnels est fixée comme suit :

- Le directeur de l'instruction publique ou son délégué, président ;
- Les adjoints au directeur de l'instruction publique ;
- Le chef du service intéressé ;
- Le chef du service administratif ;
- Les représentants élus de ces personnels, membres.

ART. 10. — Le conseil de discipline est présidé par un fonctionnaire désigné par le directeur de l'instruction publique. Il comprend en outre les membres énumérés à l'article 9 ci-dessus.

Les fonctions de commissaire rapporteur y sont remplies par le chef du service intéressé.

Les peines disciplinaires applicables aux personnels intéressés sont celles prévues par l'article 22 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338).

Dispositions exceptionnelles et transitoires.

ART. 11. — Pour contribuer à la constitution initiale du cadre, et à titre exceptionnel et transitoire, il pourra être procédé à partir du 1^{er} janvier 1950 au recrutement de rédacteurs des services extérieurs par intégration directe de commis titulaires de la direction de l'instruction publique en fonction au 31 décembre 1949, après avis d'une commission de classement dont la composition sera fixée par arrêté du directeur de l'instruction publique.

Le nombre des agents intégrés en application du présent article ne pourra excéder le tiers de l'effectif budgétaire total des commis de la direction de l'instruction publique au 31 décembre 1949.

ART. 12. — Les bénéficiaires de l'article 11 seront nommés dans le cadre des rédacteurs des services extérieurs conformément au tableau de correspondance ci-après :

GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE DES COMMIS	CLASSE A ATTRIBUER DANS LE CADRE DES RÉDACTEURS
Commis chef de groupe hors classe	Rédacteur de 1 ^{re} classe (1).
Commis chef de groupe de 1 ^{re} classe	Rédacteur de 1 ^{re} classe.
Commis chef de groupe de 2 ^e classe, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240)	Rédacteur de 2 ^e classe (1).
Commis chef de groupe de 3 ^e classe, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans)	Rédacteur de 2 ^e classe (1).
Commis chef de groupe de 4 ^e classe, commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans)	Rédacteur de 3 ^e classe (1).
Commis chef de groupe de 5 ^e classe, commis principal hors classe.	Rédacteur de 3 ^e classe (1).
Commis principal de 1 ^{re} classe	Rédacteur de 4 ^e classe.
Commis principal de 2 ^e classe	Rédacteur de 5 ^e classe (1).
Commis principal de 3 ^e classe	Rédacteur de 5 ^e classe.
Commis de 1 ^{re} classe	Rédacteur de 6 ^e classe.
Commis de 2 ^e classe	Rédacteur de 7 ^e classe.
Commis de 3 ^e classe et stagiaire	Rédacteur stagiaire.

(1) Les intéressés pourront bénéficier, après avis de la commission de classement, d'une bonification d'ancienneté qui ne pourra être supérieure à vingt-quatre mois.

ART. 13. — Les commis en fonction au service de la jeunesse et des sports bénéficieront des dispositions transitoires prévues par l'article 11 ci-dessus dans les conditions et à une date qui seront déterminées ultérieurement par arrêté du directeur de l'instruction publique.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1370 (3 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1950, les traitements des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonction-

naires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 17 août 1950 (3 kaada 1369) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1950 (13 jourmada II 1369) instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des agents des cadres mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1951 (29 chaoual 1370) formant statut du cadre des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire et les traitements de base correspondants des rédacteurs des services extérieurs de la direction de l'instruction publique sont fixés ainsi qu'il suit à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1950 :

EMPLOIS ET CLASSES	INDICES	TRAITEMENTS ANNUELS DE BASE A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 1950	TRAITEMENTS ANNUELS DE BASE A COMPTER DU 1 ^{er} JUILLET 1950
		Francs	Francs
Rédacteurs des services extérieurs :			
1 ^{re} classe	315	372.000	403.000
2 ^e classe	297	345.000	376.000
3 ^e classe	279	323.000	351.000
4 ^e classe	261	298.000	324.000
5 ^e classe	242	273.000	297.000
6 ^e classe	223	251.000	271.000
7 ^e classe	204	228.000	246.000
Stagiaires	185	206.000	221.000

Fait à Rabat le 29 chaoual, 1370 (3 août 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 18 juillet 1951 il est créé au chapitre 54 (D.P.I.M.), à compter du 1^{er} janvier 1951, par transformation de trois emplois de journalier :

- Un emploi de commis ;
- Un emploi de dactylographe ;
- Un emploi d'opérateur cartographe.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Par arrêté résidentiel du 2 août 1951 les administrateurs civils de la présidence du conseil en service au Maroc dont les noms suivent sont promus dans la hiérarchie d'administration centrale chérifienne prévue par les arrêtés résidentiels du 21 décembre 1948, conformément au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET DE LA MESURE (traitement et ancienneté)
MM. Calvet Yvan	Chef de service adjoint de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1951.
Jacob Raymond ..	id.	id.
Mézières Fernand.	id.	id.
Poupert Adrien ..	id.	id.
Soipteur Georges..	id.	id.
Raynal Lucien ...	id.	id.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE D'EFFET DE LA MESURE (traitement et ancienneté)
MM. Jager Georges	Chef de service adjoint de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} mars 1951.
Haour Philippe ..	id.	1 ^{er} juillet 1951.
Monier Maurice ..	Chef de bureau de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} janvier 1951.
Hamet Charles ...	id.	id.
Bouix Henri	id.	1 ^{er} juillet 1951.
Papillon - Bonnot Henri	id.	id.
Hillion Jean	Chef de bureau de 2 ^e classe.	1 ^{er} janvier 1951.
Fayaud Jacques ..	id.	id.
Rovira Louis	id.	id.
Bèze François	id.	id.
Grelet Gaston	id.	id.
de Redon Jean ..	id.	id.
Ravat Maurice	Sous-chef de bureau de 2 ^e classe.	1 ^{er} février 1951.
Dorel Gabriel	id.	1 ^{er} mars 1951.

Est nommé sous-chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Lerin Gabriel, sous-chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : M. Marula Henri, sous-chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommée commis principal hors classe du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Giraud-Audine Juliette, commis principal de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé commis principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Villanova Frédéric, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)



JUSTICE FRANÇAISE.

Est nommé, après examen professionnel, secrétaire-greffier de 5^e classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Vuillermet René, secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 juin 1951.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1951 :

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe : M. Muraire Jean, secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe ;

Commis de 2^e classe : MM. Durand Georges, Batard Henri et Tissinie Albert, commis de 3^e classe ;

Agent public, 4^e échelon : M. Benaroch Jacques, agent public, 3^e échelon ;

Interprète judiciaire principal de 2^e classe : M. Ahmed ben Abdelkader, interprète judiciaire principal de 3^e classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 29 juin 1951.)

Est nommée, par application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M^{me} Bonnet Adeline, dactylographe, 8^e échelon. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 22 juin 1951.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *interprètes stagiaires* du 1^{er} juillet 1951 : MM. Baghdadi Djilali et Driss ben Qacem, élèves interprètes, titulaires du certificat d'aptitude à l'interprétariat. (Arrêtés directoriaux du 9 juillet 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1949 :

Dame employée de 7^e classe, avec ancienneté du 16 mai 1946, et *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} février 1949 : M^{me} veuve Bonneville Blanche ;

Dactylographe de 6^e classe et reclassée au 3^e échelon de son grade du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M^{me} veuve Maigre Paulette ;

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 22 septembre 1948 : M. Rucher Albert ;

Commis principal de 2^e classe, avec ancienneté du 23 octobre 1946, et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} septembre 1949 : M. Marquez Victor.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} août 1951.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés, du 1^{er} septembre 1951 :

Commissaire principal de 1^{re} classe : M. Laval Edmond, *commissaire principal de 2^e classe* ;

Commissaires de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : MM. Cristofari Paul et Trinquier Edgar, *commissaires de police de 2^e classe (3^e échelon)* ;

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : M. Bergeret Georges, *inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)*.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1951.)

Sont nommés du 1^{er} septembre 1951 :

Inspecteur de sûreté hors classe : M. Mohamed ben Brahim ben Lahssèn, *inspecteur de sûreté de 1^{re} classe* ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe : M. Bourgeat Stanislas, *inspecteur de police de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 20 juin 1951.)

Sont nommés du 1^{er} septembre 1951 :

Secrétaire de police de 1^{re} classe : M. Mohammed ben Ahmed ben Slimane, *secrétaire de police de 2^e classe* ;

Inspecteur de police de 1^{re} classe : M. Boillot Joseph, *inspecteur de police de 2^e classe*.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 27 juin 1951.)

Est nommée *surveillante de prison stagiaire* du 1^{er} août 1951 : M^{me} Mathon Lydie, *surveillante temporaire*. (Arrêté directorial du 8 juillet 1951.)

A compter du 17 juillet 1951, il est mis fin au stage de M. Vendasi Pierre, *surveillant de prison*. (Arrêté directorial du 16 juillet 1951.)

DIRECTION DES FINANCES.

Est nommé, après concours, *inspecteur adjoint stagiaire des douanes et impôts indirects* du 4 mars 1949 : M. Biernais Jean. (Arrêté directorial du 26 avril 1951.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Agent principal de constatation et d'assiette, 2^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Titecat Jacques, *agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon* ;

Amin de 6^e classe du 1^{er} avril 1950 : M. Moussa el Maalem ben Brahim, *caissier hors classe*.

(Arrêtés directoriaux des 30 mai et 9 juin 1951.)

Est placé dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 15 avril 1951 : M. de la Grange Norbert, *agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon*. (Arrêté directorial du 16 juin 1951.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts* du 24 juin 1951 : M. Gros Yves, *ingénieur agronome*. (Arrêtés directoriaux des 7 juin et 6 juillet 1951.)

Est promu *préposé-chef de 2^e classe des douanes* du 1^{er} septembre 1951 : M. Piéri Joffre, *préposé-chef de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 17 mai 1951.)

Est promu *préposé-chef de 3^e classe des douanes* du 1^{er} septembre 1951 : M. Le Gouil André, *préposé-chef de 4^e classe*. (Arrêté directorial du 17 mai 1951.)

Est promu *préposé-chef hors classe des douanes* du 1^{er} septembre 1951 : M. Nougier Jean, *préposé-chef de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 17 mai 1951.)

Sont nommées du 1^{er} avril 1951, par application de l'arrêté viziriel de 30 juillet 1947 :

Commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) (indice 230), avec ancienneté du 1^{er} mars 1950 : M^{me} Rolland Renée, *dame employée de 1^{re} classe* ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) (indice 218) : M^{me} Bourdarias Vincente, *sténodactylographe de 1^{re} classe*.

(Arrêtés directoriaux du 6 juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 17 juillet 1947 : M. Lahssèn ben M'Bark, *chaouch auxiliaire du service des perceptions*. (Arrêté directorial du 9 mars 1951.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont promus :

Chaouch de 4^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Ameur ben Mohamed ben Saïd, *chaouch de 5^e classe* ;

Du 1^{er} août 1951 :

Chef de bureau d'arrondissement principal de 2^e classe : M. Perronnia Giovanni, *chef de bureau principal de 3^e classe* ;

Ingénieurs subdivisionnaires de 2^e classe : MM. Greffet Louis et Chenal Pierre, *ingénieurs subdivisionnaires de 3^e classe* ;

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe : M. Robic Amédée, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* ;

Sous-ingénieur de 2^e classe : M. Balouzat Robert, sous-ingénieur de 3^e classe ;

Adjoint technique de 2^e classe : M. Guenou Fernand, adjoint technique de 3^e classe ;

Adjoint technique de 3^e classe : M. Jeansonnié Marcel, adjoint technique de 4^e classe ;

Agent technique principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Beneyto Antoine, agent technique principal hors classe ;

Conducteur de chantier principal de 1^{re} classe : M. Bourderionnet Alfred, conducteur de chantier principal de 2^e classe ;

Conducteur de chantier de 4^e classe : M. Carré Jean-Marie, conducteur de chantier de 5^e classe ;

Chaouch de 4^e classe : M. Abdelkadèr ben Ahmed ben Tahar, chaouch de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 10 juillet 1951.)

Est nommé adjoint technique de 4^e classe du 16 janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Courtois Jean, adjoint technique des ponts et chaussées de 4^e classe, en service détaché. (Arrêté directorial du 19 juillet 1951.)

Est réintégré dans ses fonctions du 11 juillet 1951 : M. Cortey Claude, ingénieur adjoint de 4^e classe, en disponibilité. (Arrêté directorial du 21 juillet 1951.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont nommés géologues de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1950 : M. Hollard Henri ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Kuntz Paul ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Bourgin René ;

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Suter Gabriel, géologues de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juillet 1951.)

* *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est promu chef dessinateur-calculateur de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1951 : M. Isnard Marcel, chef dessinateur-calculateur de 1^{re} classe du service topographique. (Arrêté directorial du 18 juillet 1951.)

Sont promus, au service de la conservation foncière, du 1^{er} septembre 1951 :

Interprète principal hors classe : M. Rahal Abderrahmane, interprète principal de 1^{re} classe ;

Commis principal d'interprétariat de 2^e classe : M. Abdelhacq el Bacha, commis principal d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 juillet 1951.)

Sont nommés du 1^{er} septembre 1951 :

Vétérinaire-inspecteur principal de 1^{re} classe : M. Chaulet Pierre, vétérinaire-inspecteur principal de 2^e classe ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Fluhmann Jean, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1951.)

Sont nommés du 1^{er} septembre 1951 :

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 2^e classe : M. Onffroy de Vérez François, contrôleur principal de 3^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Augeraud Hector, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1951.)

Est promu chaouch de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Djilali ben Mohammed, chaouch de 2^e classe. (Arrêté directorial du 19 juillet 1951.)

Est nommée dactylographe auxiliaire de 5^e classe (5^e catégorie) du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Simoni Germaine, dactylographe auxiliaire de 6^e classe du service de la conservation foncière. (Arrêté directorial du 12 juin 1951.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2022, du 27 juillet 1951, page 1213.

Sont titularisés et reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Ingénieurs géomètres adjoints de 3^e classe :

Du 16 décembre 1950 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1949

Au lieu de : « MM., Saury Robert » ;

Lire : « MM., Saury Roger »

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus, au service de la jeunesse et des sports, du 1^{er} septembre 1951 :

Agent technique principal de 1^{re} classe : M. Dorian Pierre, agent technique principal de 2^e classe ;

Moniteur de 1^{re} classe : M. Paltrie Gaston, moniteur de 2^e classe ;

Monitrice de 4^e classe : M^{lle} Chauvaud Yvette, monitrice de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 5 juin 1951.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1951 :

Professeurs agrégés, 7^e échelon : MM. Lafay Maurice et Grare Maurice ;

Professeurs licenciés :

9^e échelon : M^{me} Lorenzi Marie-Louise ;

8^e échelon : M^{me} Haxaire Berthe ;

7^e échelon : M. Vindt Jacques ;

6^e échelon : M^{mes} Chevalier Mauricette et Zonabend Jacqueline ;

5^e échelon : M^{lle} Faure Henriette ;

2^e échelon : M. Nègre Robert ;

Instituteurs et institutrices de :

1^{re} classe : M^{me} Tedone Odette ;

2^e classe : M. Saillet Eugène ;

3^e classe : MM. Achour Ahmed et Couteau Pierre ; M^{mes} Denmat Denise et Anthian Renée ;

4^e classe : M. Aitelhaoussine Joseph ;

Instituteurs du cadre particulier de :

1^{re} classe : MM. Kebir Mohamed et Lutz François ;

2^e classe : M. Mohammed ben Lahoussine ;

Économe de 1^{re} classe (cadre normal) : M. Dumoulin Édouard ;

Adjoint d'économat de 1^{re} classe (1^{er} ordre) : M. Choucroun Albert ;

Adjoint d'économat de 1^{re} classe (2^e ordre) : M. Denmat Yves ;

Météorologiste de 2^e classe : M. Tanguy Olivier ;

Chargés d'enseignement :

7^e échelon : M^{me} Lepeigneux Annette ;

8^e échelon : M. Boullard Jean ;

Répétiteurs surveillants de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : MM. Marty Hubert et Conil Charles ;

Maitresse et maitre de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de :

4^e classe : M^{me} Bailly Michèle ;

5^e classe : M. Chalet Louis ;

Maitresse et maitre d'éducation physique et sportive (cadre normal) :

2^e échelon : M^{me} Henrion Régine ;

3^e échelon : M. Theys Octave ;

Chaouch de 6^e classe : M. Mohammed ben Abbès.

(Arrêtés directoriaux du 31 mai 1951.)

Sont titularisés dans leurs fonctions, du 1^{er} octobre 1950, les professeurs licenciés délégués dont les noms suivent : MM. Béliard Charles et Gayraud Yves, M^{me} Coulon Simone. (Arrêtés directoriaux du 10 juillet 1951.)

Est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} juillet 1951, avec 6 mois d'ancienneté : M^{me} Beaubrun Guillemette. (Arrêté directorial du 15 mai 1951.)

Est rangée répétitrice surveillante de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Chaillat Jeanine. (Arrêté directorial du 2 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 4 mai 1951.)

Sont promus :

Professeur bi-admissible à l'agrégation, 9^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Debruyne Victor ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 1^{er} juin 1951 : M. Naquet André. (Arrêtés directoriaux des 27 et 29 juin 1951.)

Est rangé professeur licencié de 2^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1946, avec 3 mois d'ancienneté, reclassé au 8^e échelon du cadre unique du 1^{er} janvier 1949, avec 11 mois 28 jours d'ancienneté, et promu au 9^e échelon du 1^{er} août 1950 : M. Antonelli Michel. (Arrêté directorial du 20 juin 1951.)

Est reclassée professeur licencié de 5^e classe du 1^{er} octobre 1944, avec 3 ans 9 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 1 mois 24 jours), promue professeur licencié de 4^e classe à la même date, avec 9 jours d'ancienneté, professeur licencié de 3^e classe du 1^{er} octobre 1947, rangée au 6^e échelon du cadre unique du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, et promue au 7^e échelon du 1^{er} avril 1950 : M^{me} Bauer Renée. (Arrêté directorial du 13 juin 1951.)

Est reclassée professeur licencié de 6^e classe du 1^{er} janvier 1943, avec 5 ans 5 mois 14 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 2 ans 2 mois 14 jours, promue à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 11 mois 14 jours d'ancienneté, à la 4^e classe du 1^{er} février 1944, à la 3^e classe du 1^{er} février 1947, rangée au 6^e échelon du cadre unique du 1^{er} janvier 1949, avec 1 an 11 mois d'ancienneté, et promue au 7^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : M^{me} Valla Marie-Thérèse. (Arrêté directorial du 2 juillet 1951.)

Sont reclassés :

Chargée d'enseignement, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 3 mois 2 jours d'ancienneté (bonification pour suppléances : 1 an 11 mois 2 jours) : M^{me} Michaud Alice ;

Répétiteurs surveillants de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) :

Du 1^{er} avril 1950, avec 2 ans 3 mois 25 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 25 jours) : M. Alérini Jean ;

Du 1^{er} janvier 1951, avec 3 ans 9 mois 28 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 mois 12 jours et pour suppléances : 1 an 2 mois 16 jours) : M. Vaudois Robert.

(Arrêtés directoriaux des 18 juin, 7 et 13 juillet 1951.)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité de médecin stagiaire du 10 juillet 1951 : M. Dubreuil Roger. (Arrêté directorial du 17 juillet 1951.)

Sont promus du 1^{er} septembre 1951 :

Médecin principal de 1^{re} classe : M. Pocoulé Albert, médecin principal de 2^e classe ;

Médecins principaux de 2^e classe : MM. Abrassart Jean et Carbou Antoine, médecins principaux de 3^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 1^{re} classe : M. Campredon Robert, administrateur-économiste principal de 2^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 2^e classe : M. Bouche Jean-Jacques, administrateur-économiste principal de 3^e classe ;

Administrateur-économiste principal de 3^e classe : M. Ithurrart Joseph, administrateur-économiste de 1^{re} classe ;

Adjoint spécialiste de santé de 1^{re} classe : M. Cottaz André, adjoint spécialiste de santé de 2^e classe ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'Etat) : M. Guiffier Roland, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{me} Kernreuter Renée, adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat) : M^{me} Debibie Carmen, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat) : M. Pouillot René et M^{me} Soler Clotilde, adjoints de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) : M. Bussuttil Ludovic, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat) ;

Adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) : M^{me} Rossi Jeanne, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat).

(Arrêtés directoriaux du 6 juillet 1951.)

Est reclassée adjointe de santé de 3^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946, et promue adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Watrigant Thérèse, adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 29 mai 1951.)

Est recruté en qualité d'adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat) : M. Le Corre Joseph. (Arrêté directorial du 21 juin 1951.)

Est nommée et reclassée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 15 janvier 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 mois 15 jours) : M^{me} Commaret Denise, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 23 juillet 1951.)

Est nommée adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} juillet 1951 : M^{me} Coussot Jacqueline, adjointe de santé temporaire. (Arrêté directorial du 29 juillet 1951.)

Est promu agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Cruchet Georges, agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon. (Arrêté directorial du 6 juillet 1951.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1951, la démission de son emploi de M. Coiquaud André, médecin principal de 2^e classe. (Arrêté directorial du 6 juillet 1951.)

Est promu pharmacien de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1951 : M. Le Moniez de Sagazan Roger, pharmacien de 2^e classe. (Arrêté directorial du 5 juin 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisée et reclassée sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1946, et promue au 3^e échelon de son grade du 1^{er} mai 1950 : M^{me} Mimouna bent Mohamed, laveuse journalière. (Arrêté directorial du 6 avril 1951.)

* *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Inspecteurs :

1^{er} échelon du 26 septembre 1951 : M. Bernard Eugène ;

3^e échelon du 16 septembre 1951 : M. Barrabès Vincent ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Lyazid ben Bachir.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 26 juin 1951.)

Sont promus :

Agent d'exploitation, 2^e échelon du 6 septembre 1951 : M^{lle} Clémenti Marie ;

Facteur, 6^e échelon du 26 septembre 1951 : M. Mustapha ben Maati ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Abdallah ben el Houssine ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 22 février et 20 juin 1951.)

Sont promus :

Contrôleurs :

6^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1951 : M^{lle} Bonney Louise et M. Driss ben Moulay Ali Abdallah ;

Du 21 septembre 1951 : M^{lle} Lafond Marie ;

7^e échelon du 16 septembre 1951 : M^{me} Semmar Renée ;

Agents d'exploitation :

2^e échelon du 21 septembre 1951 : M^{me} Devignes Huguette ;

3^e échelon :

Du 11 septembre 1951 : M^{me} Bouanich Laure ;

Du 16 septembre 1951 : M. Allemany André ;

4^e échelon du 26 septembre 1951 : M^{lle} Bensoussan Huguette ;

Agent de surveillance, 6^e échelon du 26 septembre 1951 : M. Portillo Joseph ;

Receveur-distributeur, 7^e échelon du 21 septembre 1951 : M. Mohammed ben Azzouz ben Ahmed Meslhoui ;

Facteur-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} septembre 1951 : M. Viviani Laurent ;

Facteurs :

3^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1951 : M. Mohamed ben Aomar ben Embark ;

Du 26 septembre 1951 : M. Moracchini François ;

4^e échelon du 6 septembre 1951 : M. Ahmed ben Abdelouahheb ben Abderrahmane Bennour ;

5^e échelon du 26 septembre 1951 : MM. Jilali ben Hassane ben el Arbi et Lopez Antoine ;

(Arrêtés directoriaux des 19 et 21 juin 1951.)

* *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est promu commis principal de 2^e classe du cadre particulier de l'Office du 1^{er} août 1951 : M. Tardat Armand, commis principal de 3^e classe. (Arrêté résidentiel du 3 août 1951.)

Admission à la retraite.

M. Woll René, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans) (indice 230), et M^{me} Cléret Solange, dame employée de 2^e classe, de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} septembre 1951. (Arrêtés directoriaux des 11 et 14 avril 1951.)

M^{me} Noureddine Irène, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1951. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 août 1951.)

M. Latil Gabriel, facteur-chef, 1^{er} échelon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} septembre 1951. (Arrêté directorial du 13 juin 1951.)

M^{lle} Battini Pauline, commis principal de classe exceptionnelle (indice 230) du cadre des administrations centrales, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} septembre 1951. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 juin 1951.)

M. Bartier Paul, contrôleur principal de 2^e classe (cadre en voie d'extinction, non intégré) des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 9 juin 1951.)

M^{me} Mariou Léa, contrôleur principal, 4^e échelon, est admise, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} septembre 1951. (Arrêté directorial du 13 juin 1951.)

M^{lle} Lauras Clémence, adjointe principale de santé de 1^{re} classe, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} septembre 1951. (Arrêté directorial du 2 juin 1951.)

M. Florès François, agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juin 1946. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1951.)

M. Fernandez François, conducteur de chantier principal de 2^e classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} septembre 1951. (Arrêté directorial du 7 juillet 1951.)

MM. Toure Gagni, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon, et Ringenbach Fridolin, agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} août 1951. (Arrêtés directoriaux du 13 juillet 1951.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 4 août 1951 sont révisées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chérifiennes les allocations spéciales énoncées au tableau ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M. Mohamed ben Abdeslem, ex-cavalier de 4° cl.	Douanes.	51.416	Néant.	9.600 10.560	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
M ^{mes} Mahita Zbili, veuve Attar David.	Le mari, ex-sous-agent public de 2° catégorie, 8° échelon (services municipaux de Fès).	51.417	id.	22.000	1 ^{er} janvier 1948.
Fatna bent Mohamed ben Kacem, veuve Tahar ben Afal ben Abdennebi.	Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} cl. (enregistrement).	51.418	1 enfant.	22.000	1 ^{er} octobre 1949.
Fattouma bent Mohamed el Aïssaoui, veuve Hadj Aïssa ben Abdelkadèr.	Le mari, ex-chaouch de 5° cl. (enregistrement).	51.419	Néant.	23.053 26.600	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1950.
Aïcha bent Mohamed Laroui, veuve Tahar Mohamed ould Maamar.	Le mari, ex-chaouch de 4° cl. (enregistrement).	51.420	id.	9.221 10.640	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Zohra bent Si Abdeslem, veuve Ezzitoune Larbi ben Mohamed.	Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} cl. (enregistrement).	51.421	id.	22.344	1 ^{er} janvier 1948.
Fatma bent Mohamed el Medkouri, veuve El Assal ben Mohamed, dit « Lhassèn ben Mohamed ».	Le mari, ex-chaouch de 1 ^{re} cl. (enregistrement).	51.422	id.	23.200 25.520	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} janvier 1949.
Orphelins Driss, Mostefa, sous la tutelle d'El ben Laouchi el Menouar, ayants cause de Mekki ben Mohamed Driss.	Le père, ex-chaouch de 4° cl. (enregistrement).	51.423	id.	22.800 16.720	1 ^{er} janvier 1948. 1 ^{er} juillet 1950.
Orphelins Mohamed, Safia, Benziane, Rabia Boualem, sous la tutelle de Boujemaï ould Ali Bellagoum, ayants cause de Bellagoum Ali ould Cheikh.	Le père, ex-mokhazni de 8° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.424	id.	13.888 14.880 18.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Hafsa bent Boubekèr Aïssa, veuve Cheikh ben Kadi.	Le mari, ex-mokhazni de 8° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.425	id.	14.037 15.040 18.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Mohamed ben M'Hamed, ex-mokhazni de 8° classe.	(D.I.) Inspection des forces auxiliaires.	51.426	id.	16.128 17.280	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{mes} Bahria bent Bouchaïb, veuve Mohamed ben M'Hamed.	Le mari, ex-mokhazni de 8° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.427	id.	5.760 7.200	1 ^{er} avril 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Khadidja bent el Fquih Sidi Mohamed, veuve Habib ben Madani.	Le mari, ex-mokhazni de 8° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.428	id.	12.842 13.760 17.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Zanna, Hadda, sous la tutelle de Moulay el Hadj ben Mohamed, ayants cause de Boudlal ould Mohamed.	Le père, ex-mokhazni de 8° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.429	id.	20.160 21.600 14.400 18.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Zahra bent Djillali, veuve Larbi ben Mekki.	Le mari, ex-mokhazni de 8° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.430	id.	10.752 11.520 14.400	1 ^{er} septembre 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Ali ould ben Ahmed Naas, ex-mokhazni de 5° classe.	(D.I.) Inspection des forces auxiliaires.	51.431	id.	51.840 54.432	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{me} Itto bent Omar, veuve Ali ould ben Ahmed Naas.	Le mari, ex-mokhazni de 5° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.432	id.	18.144 21.600	1 ^{er} mars 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Mohamed bel Aout, ex-mokhazni de 6° classe.	(D.I.) Inspection des forces auxiliaires.	51.433	id.	42.240	1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Mina bent Mohamed, veuve Mohamed bel Aout.	Le mari, ex-mokhazni de 6° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.434	id.	14.080 17.600	1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Ahmed, M'Bark, sous la tutelle de Mohamed ben Cherki, ayants cause d'Abdallah ben M'Bark Mohamed.	Le père, ex-mokhazni de 4° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.435	id.	10.080 10.584 12.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Fatima bent Abdelkadèr, veuve Abdelkadèr ben Ali (2 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 5° cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.436	id.	20.160 21.168 25.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
M ^{mes} Tarfaouia bent Mohamed, veuve Allal ben Driss (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.437	Néant.	22.080 23.184 27.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Kamla bent Mohamed ben Ali, veuve Abdelkader ben Mohamed (2 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.438	2 enfants.	28.320 29.736 35.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mehajer Fatima bent Mohamed Nehari, veuve Ahmed ben Mohamed Bechlaghem.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.439 A	Néant.	6.272 6.720 8.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouabsa Reikia bent Driouch, veuve Ahmed ben Mohamed Bechlaghem.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.439 B	id.	6.272 6.720 8.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Tabelaït bent Mohamed, veuve Mimoun ben Bachir, dit « Mimoun Chaouch » (4 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.440	4 enfants.	13.920 14.616 17.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Halima bent Tahar, veuve Mohamed bel Mehdi (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.441	Néant.	21.952 23.520 15.680 19.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} mai 1951. 1 ^{er} juillet 1951.
Rquia bent Baha el Mentaguia, veuve Ham-mou ben Abdallah (4 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.442	4 enfants.	14.400 18.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Aïcha bent el Mekki Hajji, veuve Ali ben Abdallah Soussi.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.443	Néant.	8.640 9.072 10.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Tamou bent Ben el Abbès, veuve Mohamed ben Bouchaïb Fardji.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.444 A	id.	2.072 2.220 2.775 14.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951. 1 ^{er} octobre 1951.
Orphelin Bouchaïb, sous la tutelle de M'Hamed ben M'Hamed ben Mohamed, ayant cause de Mohamed ben Bouchaïb Fardji.	Le père, ex-mokhazni de 6 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.444 B	1 enfant.	14.504 15.540 19.425	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{mes} Aïcha bent Ahmed Daghri, veuve Abdelkader bel Mustapha.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.445	Néant.	11.349 12.160 15.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Batoul bent Ahmed, veuve Ben Youssefould Miloud.	Le mari, ex-mokhazni de 5 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.446 A	id.	2.800 3.000 3.750	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Fatma, Kaddour, sous la tutelle d'Achourould Miloud, ayants cause de Ben Youssefould Miloud.	Le père, ex-mokhazni de 5 ^e cl. (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.446 B	id.	19.600 21.000 26.250	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Ahmed ben el Hadj Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.447	4 enfants.	49.920 52.416 62.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Taïbi bel Fatmi Doukkali, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.448	3 enfants.	49.280 52.800 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ben Mohamed ben Khennous, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.449	1 enfant.	41.280 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben el Fquih, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.450	Néant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouamamaould Cheikh, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.451	3 enfants.	44.160 60.720	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Mohamed Ali, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.452	8 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Ali Hosseïn, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.453	2 enfants.	33.152 35.520 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Bella el Soussi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.454	Néant.	34.048 36.480 45.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. M'Hamed ben Lhassèn el Bouzerari, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.455	Néant.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Hammou ben Bouchaïb, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.456	1 enfant.	53.760 57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdesselam ben Larbi Chibani, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.457	1 enfant.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Sayah ben Mohamed Ali, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.458	Néant.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Mohamed el Ghadjami, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.459	3 enfants.	30.720 38.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
M'Bark ben Mohamed Doukkali, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.460	5 enfants.	40.320 42.336 50.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ghalem ben Laouadoudi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.461	Néant.	48.384 51.840 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Tahar ben Bouazza el Kestali, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.462	2 enfants.	48.384 51.840 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Kabbour el Bounifi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.463	Néant.	52.864 56.640 70.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelkadèr ben Chaoui, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.464	3 enfants.	53.760 57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Kaddour, dit « Rhinaoui », ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.465	4 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchaïb ben Ahmed Chaoui, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.466	3 enfants.	47.488 50.880 63.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Diouani Tayebould el Kebir, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.467	3 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Lahcèn el Hoclène, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.468	3 enfants.	18.816 20.160 25.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Abdelkadèr, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.469	5 enfants.	27.776 29.760 37.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Mohamed ben Brahim Soussi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.470	Néant.	41.216 44.160 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali bel Hadj Soussi, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.471	1 enfant.	39.424 42.240 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moulay Ahmed ben Moulay M'Barkel el Filali, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.472	1 enfant.	38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchaïb ben Mohamed, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.473	Néant.	48.960 61.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Embarek ben Lahoucine Zedgui, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.474	3 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Mokhtar ben Ahmed Cherradi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.475	5 enfants.	43.904 47.040 58.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouazza bel Haj, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.476	Néant.	50.880 53.424 69.960	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familliales	MONTANT	EFFET
MM. Benachir ben Hamouta, ex - mokhazni de 4 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.477	1 enfant.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Yahia ben Zerouki, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.478	3 enfants.	35.520 37.296 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchaïb ben Hanari, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.479	3 enfants.	35.520 37.296 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Kaddour ould Hammou Tahar, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.480	1 enfant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M'Hamed ben Mohamed Soussi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.481	4 enfants.	35.520 44.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Driss ben el Haj Djilali, ex - mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.482	4 enfants.	32.640 34.272 40.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M'Hamed ben Mohamed el-Hamdi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.483	2 enfants.	18.816 20.160 25.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Mohamed Chiadmi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.484	4 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Abbès Sehli, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.485	5 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Brahim ben Saïd ou Tahiou, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.486	1 enfant.	39.360 41.328 54.120	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M'Bark ben Addi, dit « Ou Adidi », ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.487	4 enfants.	46.080 48.384 63.360	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Mohamed, dit « Rahmani », ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.488	Néant.	36.480 45.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Rahali ben Bouchaïb, ex - mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.489	1 enfant.	19.712 21.120 26.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Larbi, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.490	Néant.	43.200 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Aïssa ben Abdelkadèr, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.491	1 enfant.	16.128 17.280 21.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchta ben Hamidane, ex - mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.492	4 enfants.	41.280 43.344 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali ben Jilali, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.493	4 enfants.	52.800 55.440 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben el Haj Saadi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.494	1 enfant.	32.640 34.272 40.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Abdesslem, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.495	2 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Hossein ben Mohamed, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.496	5 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdesselam ben M'Hammed Tadlaoui, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.497	4 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Djilali Abdesselam, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.498	1 enfant.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRENOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Mohamed ben Ahmamoud, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.499	1 enfant.	51.968 55.680 69.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Allal ben Djilali Hamadi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.500	1 enfant.	49.920 52.416 62.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelhati ben M'Barck, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.501	2 enfants.	47.040 64.680	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Djilali ben Bouazza Ahmed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.502	3 enfants.	52.800 55.440 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Salah ben Mohamed Daoudi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.503	1 enfant.	57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Sollam ben Bouchaïb, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.504	2 enfants.	53.760 67.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ahmed Serghini, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.505	3 enfants.	41.280 51.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Regragui ben Abdenbi Henehaoui, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.506	3 enfants.	21.120 26.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Jilali ben Kadir, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.507	1 enfant.	50.880 63.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Sellam ben Kaddour, dit « Sellam ben Lahcene », ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.508	6 enfants.	45.696 48.960 61.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben el Haj Ghanem, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.509	Néant.	23.040 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Abdallah el Hamdi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.510	4 enfants.	39.424 42.240 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Dahman ben Tahar Tabaraoui, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.511	Néant.	24.192 25.920 32.400	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Boujemaa ben Mahjoub, dit « Boudjema bel Haj », ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.512	5 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Mohamed, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe.	id.	51.513	1 enfant.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Lhacèn Tsouli, dit « Ksiri », ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.514	1 enfant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Bekkal ben Ahmed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.515	2 enfants.	33.600 35.280 42.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ali el Moghrani, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.516	4 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Bekkaï, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.517	4 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Djemaoui Boualemould Boudjema, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.518	4 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouazza ben Bou Ali, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.519	Néant.	55.680 69.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali ben Ahmed Sbaaï, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.520	2 enfants.	49.280 52.800 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Mohamed Miliani, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.521	8 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Lhabibould el Farh, dit « Larafa », ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.522	5 enfants.	17.024 18.240 22.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Abderrahman ould Mohamed ben Hamida, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.523	3 enfants.	33.600 35.280 42.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Hassan ben Mekki, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.524	6 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Salem ben Messaoud, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.525	2 enfants.	21.504 23.040 28.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben M'Barck, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.526	3 enfants.	55.680 58.464 69.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Mohamed Chergui, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.527	3 enfants.	51.840 54.432 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Sellam ben Mohamed Temri, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.528	3 enfants.	50.880 53.424 63.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelkadèr ben Slimane, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.529	1 enfant.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchaïb ben Faraji, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.530	2 enfants.	39.424 42.240 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Belaïd ben Abdallah, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.531	5 enfants.	34.944 37.440 46.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdesslam ben Braham Soussi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.532	3 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Kaddour ben Ali Deroui, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	51.533	7 enfants.	55.680 58.464 76.560	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Liqid, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.534	4 enfants.	36.736 39.360 49.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatmi ben el Maati, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.535	Néant.	45.696 48.960 61.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Orphelins Lekbir, Haddou, sous la tutelle d'Achour N'Moha ou Saïd, ayants cause de Mimoun ben Moha ou Saïd.	Le père, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.536	2 enfants.	20.640 25.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
M ^{me} Fatma bent Mohamed, veuve de Mohamed ben Larbi Mezig.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.537	Néant.	16.427 17.600 22.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Menni bent Si Mohamed, veuve de Mohamed ben Smael Jdidi.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.538	id.	14.933 16.000 20.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Ahmed ben Lhassèn, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.539	id.	28.800	1 ^{er} janvier 1949.
M ^{me} Halima bent Ali, veuve d'Achmed ben Lhassèn (2 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.540 A	id.	8.460 10.575	1 ^{er} décembre 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatima bent Mohamed, veuve d'Achmed ben Lhassèn (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.540 B	id.	5.940 7.425	1 ^{er} décembre 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatima bent Bouchta, veuve de Mohammadi ben Abdallah, dit « Leklal » (2 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.541	2 enfants.	24.000 30.000	1 ^{er} juin 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Rahma bent el Mekki Rougani, veuve d'Abdallah ben Mustapha el Achi (3 orphelins).	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.542	4 enfants.	24.000 30.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatna bent Ali, veuve de Mohamed ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 2 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.543	Néant.	16.000 16.800 22.000	1 ^{er} mai 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
Orphelin Mohamed, sous la tutelle dative de Zohra bent el Kebir, ayant cause de Larbi ben Maati.	Le père, ex-mokhazni de 5 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.544	1 enfant.	17.920. 18.816 22.400	1 ^{er} juillet 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M. Boualem ould Ahmed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.545	Néant.	44.800 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950.
M ^{mes} Jemaa bent Mohamed, veuve de Boualem ould Ahmed.	Le mari, ex-mokhazni de 4 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.546	id.	16.000 20.000	1 ^{er} février 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Reglia bent Si el Mahjoub, veuve de Moulay el Medhi ben Moulay (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.547	id.	24.000 25.200 33.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Benamora Aïcha bent Mansour, veuve de Bendouda Larabi ould Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.548	id.	14.933 16.000 20.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Fatma bent Ali Si Boubekèr Ther, veuve de M'Hamed ben Adel.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.549	id.	16.427 17.600 22.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Rekia bent Aïssa, veuve de Mezrag Chikh ould M'Hamed (1 orphelin).	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (D.I., inspection des forces auxiliaires).	51.550	id.	19.712 21.120 14.080 17.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juin 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
MM. Mohamed ben Ali es Soussi, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.551	1 enfant.	53.760 56.448 73.920	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Brahim ben Ali, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.552	4 enfants.	51.840 54.432 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Kamadi ben Bou Abid, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.553	5 enfants.	51.840 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Bellabiad Sedji, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.554	2 enfants.	48.384 51.840 64.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Laid, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.555	4 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
El Arbi ben Abdelkadèr el Mallouki, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.556	Néant.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Messaoud ben M'Barck Chiadmi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.557	1 enfant.	32.256 34.560 43.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ali Abderrahman, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.558	4 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Aomar ou Zrour, ex-mokhazni de 2 ^e classe.	id.	51.559	4 enfants.	51.840 71.280	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali ben Mohamed, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.560	8 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moussa ben Maati Mohamed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.561	2 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Moha ou Ayada, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.562	3 enfants.	45.120 62.040	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Tidda, ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe.	id.	51.563	2 enfants.	50.400 52.000 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdallah ben Si Mohamed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.564	3 enfants.	43.000 46.080 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Omar ben Saïd ou Driss, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	51.565	3 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Abdallah ben Miloud Marrakchi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.566	4 enfants.	26.880 28.800 36.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ahmed L'Ouadi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.567	2 enfants.	35.840 38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Messaoud ben Lachemi (Saïdi) ben Laghnimi, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.568	3 enfants.	43.008 46.080 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bourhim ben Lahssèn ben Hammou, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.569	3 enfants.	31.360 33.600 42.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Djillali ben Hamadi, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.570	2 enfants.	46.080 48.384 57.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Driss ben Mohamed, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.571	3 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Boudkhal Abdelkader, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.572	2 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Laroussi ben Mohamed ben Haïssoun, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.573	3 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Rahal ben Mohamed Omar Serghini, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.574	Néant.	48.000 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchaib ben Ali ben Ahmed, ex-mokhazni de 3 ^e classe.	id.	51.575	2 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
M'Hamed ould Abdallah ben Lakdar, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.576	6 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ahmed ben Hammou Amar, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.577	3 enfants.	48.000 50.400 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouchta ben Hammou Kaddour, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.578	1 enfant.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Embarck ben Lahssèn, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.579	1 enfant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Didouh ben Ali el Bouzzegaoui, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.580	Néant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Benaïssa ben Tayeb el Bouchikhi, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.581	4 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdeselem ben Ahmed, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.582	Néant.	53.760 57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Lachemi, dit « Moha ben Ali », ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.583	2 enfants.	34.944 37.440 46.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdesslam ben Ali el Bernoussi, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.584	3 enfants.	42.240 52.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Lhacèn ben Mohamed N'Aït Oufqir, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.585	5 enfants.	36.480 45.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Salah ben M'Barck el Abdi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.586	Néant.	23.296 24.960 31.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ali Ouzguitt, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.587	4 enfants.	38.400 48.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Harnou ben Mohamed N'Dir, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.588	Néant.	44.160 55.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	ADMINISTRATION	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	MONTANT	EFFET
MM. Abderrahman ben Brick, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	D.I., inspection des forces auxiliaires.	51.589	2 enfants.	48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Zahouani Mohamed, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe.	id.	51.590	4 enfants.	48.000 50.400 66.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Abbès, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.591	4 enfants.	28.800 36.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Ahmed Amerzoug, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.592	1 enfant.	43.904 47.040 58.800	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Bouazza ben Bouchaïb, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.593	3 enfants.	43.200 54.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Larbi ben Kacem el Ouezzani, ex-mokhazni de 6 ^e classe.	id.	51.594	1 enfant.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Lahoussine ben Ahmed ben Hammou, ex-mokhazni de 7 ^e classe.	id.	51.595	1 enfant.	57.600 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} juillet 1951.
Mohamed ben Larbi ben Bouazza, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.596	3 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdeslem ben Allouch, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.597	2 enfants.	34.048 36.480 45.600	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Abdelkadèr ben Ahmed, ex-mokhazni de 4 ^e classe.	id.	51.598	3 enfants.	53.760 56.448 67.200	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Ali ben Mohamed Layadi, ex-mokhazni de 5 ^e classe.	id.	51.599	6 enfants.	57.600 60.480 72.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.
Aomar ben Lahcèn el Maghrani, ex-mokhazni de 8 ^e classe.	id.	51.600	3 enfants.	44.800 48.000 60.000	1 ^{er} janvier 1949. 1 ^{er} janvier 1950. 1 ^{er} juillet 1951.

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1951 sont annulées les pensions suivantes concédées à M. Poussier Georges, ex-contrôleur civil chef de région :

Liquidation échelles « octobre 1930 ».

Pension principale n° 4164, montant	52.642 fr.
Majoration pour enfants n° 4165, montant	5.264
Pension complémentaire n° 2747, montant	20.003
Majoration pour enfants n° 2748, montant	2.000

Effet du 1^{er} octobre 1943.

Sont concédées les pensions suivantes à M. Poussier Georges, ex-contrôleur civil chef de région :

	Liquidation échelles « octobre 1930 »	Liquidation échelles « octobre 1930, juillet 1943 et février 1945 ».
En principal	55.139 fr.	124.779 fr.
Majoration pour enfants	5.513	12.477
En complémentaire	18.195	41.177
Majoration pour enfants	1.819	4.117

Effet du 1^{er} juin 1946.

Par dahir du 17 juillet 1951 une pension exceptionnelle de 147.000 francs par an payable par trimestre et à terme échu est accordée à M^{me} veuve Beaugrand à compter du 1^{er} février 1951.

Résultats de concours et d'examens.

*Concours pour l'accession
au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.
Session 1951.*

Candidats admis à subir les épreuves d'admission : MM. Bourguignon René, Faure André, Féas Jacques, Manachère Robert et Serrat Pierre.

*Examen professionnel pour l'accession
au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.
Session 1951.*

Candidats admis à subir les épreuves d'admission : MM. Cabrier, Durizy, Sivadier Gaston et Touchais.

*Examen professionnel pour l'accession
à l'emploi d'agent technique des travaux publics.
Session 1951.*

Candidats admis : MM. Gaillard Marcel ; Amoroz Edmond (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; Bornes Christian, Nobre Joseph, Le Part Georges, Lévy Ruben ; Dubar Julien et Ravel André (bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951) ; Marsol Grégoire.

Examen professionnel
pour l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.
Session 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Riehl Léon ; Lévy Victor (bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939) ; Armand Jacques et Schurdevin Emile, ex æquo ; Mailhebau Maurice ; Woycinkiewicz Raymond (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.)

Concours pour l'accession
à l'emploi de conducteur de chantier des travaux publics.
Session 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Tréguer P.-Marie (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; Charleux René, Macquart, Roger ; Bertin Raymond et Tilly Charles, ex æquo ; Bouygués Georges, Mech Jean, Brun Léon, Christol Aimé, Morga Roland ; Lanfranchi Marc et Préguezuelo Louis, ex æquo ; Scrivani Augustin, Tarrieu Jean-Jacques et Hovasse Pierre.

Concours pour l'accession
à l'emploi d'agent technique des travaux publics.
Session 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Lespinasse Jules, Oberlaender Robert et Guillemoto Louis (bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951) ; Barthe Louis, Herry Jean, Fuzet Claude, André Francis, Viotte Bernard, Surier Gaston ; Véron Guy (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; Roux Pierre ; Durrens Jean et Dany Yves, ex æquo.

Examen professionnel pour l'accession
à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics.
Session 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Bassaler Robert, Rigaud Gilbert, Coutureau Arnold, Francœur André ; Laval Maurice (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; Caranchini Giovanni, Grosjean Claude, Nouchi Armand, Finestra André, Jeunehomme Paul ; Antoine Paul (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951) ; Mouchet Albert et Blanchet Georges.

Concours pour l'accession
à l'emploi d'adjoint technique des travaux publics.
Session 1951.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Falson Robert, Raboyeau Louis, Mercier Jean, Pignon Jacques, Robillard Pierre, Reynaud Gaston, Putod Bernard, Paul Yvon, Perrier Roger, Simard Georges, Desor Roger et Bertel Pierre.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture.

Le concours organisé par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts au Maroc (division de l'agriculture) pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes (B. O. n° 2022, du 27 juillet 1951) ne sera ouvert qu'aux candidats de la section « agriculture ».

Aucune modification n'est apportée à la date et aux centres des épreuves qui auront lieu à partir du 23 octobre 1951, à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger.

Tous renseignements utiles seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (division de l'agriculture), Résidence générale, à Rabat.

Accord commercial franco-grec du 3 juillet 1951.

Un accord commercial a été signé à Paris, le 3 juillet 1951, entre la France et la Grèce.

Cet accord remplace celui signé le 29 août 1950. Il est conclu pour une durée d'un an qui commencera à courir le 1^{er} juillet 1951.

Exportations de produits de la zone franc vers la Grèce.

Parmi les produits repris à la liste « A », les postes suivants semblent plus particulièrement intéresser les exportateurs marocains :

Extraits de la liste « A ».

PRODUITS	TONNAGES	VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS
1° Animaux vivants.		
Chevaux, étalons et juments	1.600 unités.	
Chevaux de course	P.M.	
Anes et mulets	1.500 unités.	
Vaches et taureaux	500 —	
Porcs de reproduction	500 —	
2° Produits alimentaires.		
Viande abattue de bœuf et de porc.		P.M.
Poissons séchés, fumés, congelés ou salés à l'exception des sardines en saumure		50
Pommes de terre de semence	3.000 t.	
Pommes de terre de consommation.	P.M.	
Graines de semence		30
Légumes secs	1.000 t.	
Conserves alimentaires (viandes, poissons, etc.)		50
Vins (d'appellation contrôlée, cham- pagne, armagnacs, cognacs, li- queurs)		30
Farines de viandes et de poissons.		20
3° Produits du règne végétal.		
Grain végétal		25
4° Divers corps gras.		
Cire d'abeilles		5
5° Produits minéraux.		
Ocres et terres colorantes		5
Terres décolorantes		5
Phosphates	100.000 t.	
Potasse (K ² O)	3.000 t.	
6° Produits chimiques inorganiques.		
Divers autres produits chimiques inorganiques		150
8° Produits des industries parachimiques.		
Sérums et vaccins		50
Produits chimiques à usage phar- maceutique		100
Spécialités pharmaceutiques		200
Films impressionnés		P.M.
Extraits tannants de châtaignier et de chêne		P.M.
Huiles essentielles, produits de syn- thèse, bases, compositions et pro- duits aromatiques pour l'alimen- tation		40
Parfumerie		5

PRODUITS	TONNAGES	VALEURS EN MILLIONS DE FRANCS
9° Cuir et peaux.		
Pellerie brutes ou préparées		5
Déchets et morceaux de pellerie à l'exclusion des déchets, morceaux et abats d'astrakan		5
Cuir pour courroies, courroies, peaux à dessus de chaussures, synderme, basane		25
Peaux de veaux	10	
10° Bois et ouvrages en bois.		
Placages et contreplaqués		40
11° Papiers.		
Livres, périodiques, journaux, car- tes, éditions artistiques et musi- cales		150
12° Textiles.		
Laine lavée à dos ou à fond		30
Fils de laine peignée ou cardée non préparée pour la vente au détail.	250 tonnes, avec possibilité d'augmentation.	
Fils de laine peignée ou cardée préparée pour la vente au détail.		45
Tissus de laine		160
13° Verres et ouvrages en verre, matériaux de construction, produits céramiques.		
Verrerie de table et de cuisine (go- beleterie, verre pyrex, etc.)		8
Ouvrages en béton, en amiante-ci- ment et plasterboard		5
Articles en amiante		5
Matériaux divers et notamment craies pulvérisées, laine de roche, produits calorifuges en kieselguhr.		10
17° Mécanique de précision et matériel électrique.		
Appareils, objectifs et accessoires pour la photographie, matériel cinématographique de prises de vues (y compris objectifs de labo- ratoires de projection), notam- ment à usages professionnel et scientifique		10
Articles de broserie (brosses, pin- ceaux, etc.)		5
18° Produits divers.		
Pipes, briquets et autres articles de fumeurs, peignes y compris pei- gnes en corne, tabletterie en ma- tière plastique ou autres, bimbe- loterie et articles de Paris. Articles de bureau (stylos, porte-mines, etc.)		20
Articles de maroquinerie		
Bijouterie fantaisie		
Articles de sport, de camping et de pêche, armes de chasse et munis- tions, jeux, jouets, articles pour arbres de Noël		
19° Divers général		300

Exportations grecques vers le Maroc.

Par imputation sur les contingents inscrits à la liste « B » les crédits suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS EN QUANTITÉS OU EN MILLIONS DE FRANCS	SERVICES RESPONSABLES
Tabacs	20 t.	Régie des tabacs.
Raisins secs	10	C.M.M./Bur. alim.
Peaux brutes	10	C.M.M./Industries.
Safran	2	C.M.M./Bur. alim.
Réchauds à pétrole	2	C.M.M./A.G.
G om m e s d'arbres pour usages alimentaires	5	C.M.M./Bur. alim.
Divers	20	C.M.M./A.G.
Vins de Samos	5	Vins et alcools.

NOTA I. — A la suite du retrait quasi-total des libérations opérées par la Grèce, la liste « A » comprend des produits ex-libérés.

NOTA II. — Les demandes d'exportation ou d'importation qui pourraient être présentées pour des marchandises ou des valeurs ne figurant pas dans les listes annexées à l'accord, seront examinées avec bienveillance par les autorités des deux pays.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 AOÛT 1951. — *Patentes* : Mogador, 6^e émission de 1950 ; circonscription d'El-Hajeb, centre d'Asni, circonscription d'Amizmiz, centre des Skhour-des-Rehamna, centre d'Amizmiz, centre de Bouananc, centre et annexe d'Alnif, émissions primitives de 1951 ; circonscription des Ait-Ouir, 2^e émissions de 1949 et 1950 et 3^e de 1950 ; Meknès-ville nouvelle, 27^e émission de 1949 et 15^e de 1950 ; Mogador, 7^e émission de 1950 (domaine maritime) ; Rabat-sud (Américains), émission spéciale de 1951 ; Safi (domaine maritime), émission spéciale de 1951.

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, 16^e émission de 1950 et 4^e de 1951 ; Ouezzane, 2^e émission de 1951 ; Safi (domaine maritime), émission spéciale de 1951.

Taxe urbaine : Casablanca-centre, 2^e émission de 1950 ; Port-Lyautey, 2^e émission de 1949 (domaine maritime) ; Port-Lyautey, 2^e émission de 1950 ; Safi (domaine maritime), émission spéciale de 1951.

Supplément à l'impôt des patentes : Oasis I, Casablanca-banlieue, centre et circonscription d'Azrou, Fès-médina, centre et banlieue de Boulhaut, centre de Guerchi, cercle des Zemmour, centre de Khenifra, centre d'Imi-n-Tanoute, Marrakech-médina (1 bis et 2) ; Rabat-banlieue, Salé, rôles n° 1 de 1951 ; Meknès-médina, rôle n° 3 de 1951 ; centre de Sidi-Slimane, rôle n° 5 de 1950.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-sud (1), rôle n° 1 de 1951.

LE 20 AOÛT 1951. — *Patentes* : circonscription d'Ouaouizarhte, 5^e émission de 1950 ; annexe d'El-Hammam, 3^e émission de 1950 ; circonscription de Petitjean, cercle de Midelt, annexe d'Arbaoua, émissions primitives de 1951 ; circonscription de Fès-banlieue, 2^e émission de 1950.

Taxe d'habitation : Mogador, 5^e émission de 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : centre d'Aïn-es-Sebaâ, Rabat-nord (4), Rabat-sud (2), centre de Sidi-Slimane, centre de

Souk-el-Arba, centre et banlieue de Berrechid, centre et annexe de Demnate, Fedala-banlieue, Marrakech-médina (corporations), centre de Outat-Oulad-el-Haj, Ouezzane, centre et circonscription de Marchand, Marrakech-médina (transporteurs), Salé-banlieue, circonscription d'Azemmour-banlieue, Port-Lyautey-banlieue et centre de Sidi-Yahya, rôles n° 1 de 1951 ; centre de Khemissèt, rôles n° 4 de 1948 et 3 de 1949 et 1950 ; Marrakech-médina, rôles n° 15 de 1948 et 9 de 1950 ; circonscription de Marchand, rôle n° 3 de 1950 ; Salé, rôles n° 8 de 1948, 4 de 1949 et 3 de 1950 ; Casablanca-centre, rôles n° 33 de 1948 et 11 de 1950 ; centre d'El-Hajeb, rôle n° 4 de 1950 ; centres de Taourirt et Debdou, rôles n° 3 de 1948 et 1949 ; circonscription de Mazagan-banlieue, rôles n° 2 de 1949 et 3 de 1950 ; Mazagan, rôle n° 3 de 1950 ; centre de Midelt, rôle n° 6 de 1950 ; Port-Lyautey, rôle n° 5 de 1950 ; centres de Taourirt et Debdou et contrôle civil de Taourirt, rôles n° 2 de 1950.

LE 25 AOÛT 1951. — *Patentes* : centre d'Imi-n-Tanoute, circonscription des Rehamna, annexe de Chichaoua, Rabat-nord (domaine

maritime), Sali-banlieue, centre de Benguerir, centre d'Erfoud, émissions primitives de 1951.

Taxe d'habitation : Rabat-nord (domaine maritime), émission primitive de 1951.

Taxe urbaine : centre d'Erfoud, Rabat-nord (domaine maritime), émissions primitives de 1951.

LE 25 AOÛT 1951. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôles n° 21 de 1949, 10 de 1950 et 1 de 1951 (5) ; Casablanca-centre (6), rôle n° 1 de 1951 ; Casablanca-ouest (9), rôles n° 13 de 1950 et 1 de 1951 ; cercle de Dadès-Todhra, circonscription des Rehamna, annexe de Chichaoua, cercle de Ouarzazate, rôles n° 1 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôles n° 7 de 1948, 5 de 1949, 3 de 1950 et 1 de 1951 ; Fès-médina (8), cercle de Zagora, circonscriptions des Aït-Ouir et d'Amizmiz, rôles n° 1 de 1951.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis aux exportateurs.

Les exportateurs du Maroc trouveront ci-dessous le texte d'un avis aux importateurs de produits marocains publié au *Journal officiel* de l'A.-O.F du 9 juin 1951 :

Les produits marocains admissibles en franchise des droits de douane dans la limite des contingents fixés par le décret du 2 mars 1951, promulgué par arrêté n° 3020 S.E.T. du 29 mai 1951, devront obligatoirement, pour bénéficier du régime de faveur, être importés par les bureaux de douane de Dakar, Conakry, Abidjan et Cotonou.

Les contingents pour l'année 1951 seront répartis comme suit :

NUMERO DE LA NOMENCLATURE ET TARIF A.-O.F.	NUMERO DU TARIF METROPOLITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	DAKAR	CONAKRY	ABIDJAN	COTONOU
Ex-07.14	570 B.	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire	255	55	135	55
08.1	691 à 704	Dérivés de la cellulose, etc.	255	55	135	55
08.21 et 08.22	705 à 709	Ouvrages en dérivés de la cellulose, etc.	255	55	135	55
13.51 à 13.59	1.094 à 1.140	Bonneterie	257	63	140	60

Les chefs de bureaux des douanes des localités ci-dessus désignées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la gestion et du contrôle de ces contingents dont l'apurement s'effectuera au

fur et à mesure du dépôt et de l'enregistrement des déclarations d'importation (consommation, entrepôt, transit, etc.), sans présentation de licence ou autre document analogue.